

A la Une : Doctrine

40 – TRANSPORT ROUTIER – PRIX DU TRANSPORT – ACTION DIRECTE EN PAIEMENT

La jurisprudence française sur l'action directe en paiement dans le transport routier de marchandises

Par **Isabelle BON-GARCIN**

Maître de conférences – Directrice scientifique de l'IDIT
(partie I)

et **Frédéric LETACQ**

Attaché de Recherche – IDIT
(partie II)

L'action directe en paiement telle qu'issue de la loi n°98-69 du 6 février 1998, demeure presque sept ans après sa création, un des principaux sujets de préoccupations tant pour les transporteurs que pour les chargeurs. Cette action, dont l'objectif est d'offrir au transporteur routier impayé par son donneur d'ordre la certitude d'être payé par un autre, a été codifiée à l'article 101 du code de commerce, devenu depuis septembre 2000 l'article L.132-8 du même code. Qualifiée d'ordre public, elle alimente un contentieux en pleine effervescence, dont les solutions, loin d'être uniformes, sont parfois inédites voire contraires. Cette action directe méritait dès lors que notre revue lui consacre un numéro spécial pour répertorier les décisions les plus significatives.

Notre propos ne consistera pas ici à pourfendre ou à défendre cette disposition, mais plutôt à présenter les questions qu'elle soulève et qui sont d'ores et déjà tranchées par la Cour de cassation et celles qui, pour l'heure, suscitent encore divergence ou incertitude. Nous aborderons ces questions du point de vue du transport national, dans un premier temps, avant que de préciser ses conditions d'application à l'international.

I – Etat de la jurisprudence française sur l'application de l'article L.132-8 en transport national

Si depuis novembre 2002, la Cour de cassation a rendu une douzaine d'arrêts sur l'action directe en paiement (voir la rubrique jurisprudence ci-après), il en est quatre qui posent de réelles règles de principe et méritent une attention particulière.

1 - Les certitudes

Nous suivons tout naturellement la chronologie des décisions rendues par la Cour de cassation pour présenter cet état de la jurisprudence.

Il est ainsi acquis aujourd'hui que l'expéditeur ou le destinataire ne peut pas opposer au transporteur qui invoque l'action directe le paiement déjà effectué entre les mains du commissionnaire de transport défaillant (Cass. com. 4 février 2003, Ci après jur. n°46). Cependant, si la Cour de cassation s'appuie sur la notion de garant pour admettre la règle du double paiement, elle ne précise pas pour autant ce qu'il faut entendre par « garant ». Nous savons seulement que, tant que le transporteur n'a pas été payé, il est en droit de réclamer l'exécution de cette obligation. La situation serait bien évidemment différente si l'existence même de la créance est douteuse ou sa validité discutable : les garants

pourraient alors faire valoir ces arguments pour refuser de payer. Il faut aussi que la créance soit identifiable, ce qui est difficile en cas de rétribution forfaitaire ou de groupage.

Deuxième certitude : L'action directe du transporteur n'est pas subordonnée à la déclaration de créance au passif du donneur d'ordre, comme a pu le dire laconiquement la Cour de cassation (com. 17 décembre 2003, Jur. n°47) en censurant un jugement de Thonon-les-Bains. Sans doute a-t-elle suivi une jurisprudence classique en matière d'action directe, selon laquelle, cette action confère un droit propre qui profite exclusivement à son titulaire. Celui-ci échappe de ce fait au concours avec les autres créanciers du même débiteur principal. Il en est d'ailleurs ainsi pour l'action directe en paiement telle qu'issue de la loi sous-traitance du 31 décembre 1975, qui trouve depuis la loi du 6 février 1998 également application en matière de transport routier.

Troisième certitude : Le voiturier qui exécute, en qualité de substitué l'expédition, a une action directe en paiement de ses prestations contre l'expéditeur « sauf si ce dernier a interdit à son cocontractant toute substitution ». Cette position adoptée par la Cour de cassation (com. 28 janvier 2004, Jur. n°50) a suscité de nombreux commentaires. Critiquée par les uns en ce qu'elle ajoute une condition qui n'est pas prévue par l'article L.132-8 et alors même que cette disposition est d'ordre public, elle a été approuvée par les autres en ce qu'elle lutte contre les effets néfastes de la sous-traitance sauvage ou en cascade. Notre position est plus nuancée (v. JCP 2004 éd. E, chron. p.1444). Nous considérons, comme le Professeur Tosi (Dalloz 2004. 944), que l'interdiction de la sous-traitance ne peut être opposable au transporteur substitué que si elle figure de manière expresse sur la lettre de voiture qui doit lui être transmise. À défaut, il nous paraît difficile de lui interdire le recours à l'action directe, au détriment de la volonté du législateur dont le but avoué était d'offrir aux transporteurs un moyen efficace pour se faire payer.

Enfin, la Cour de cassation a également eu à statuer sur la recevabilité de l'action directe au profit non plus d'un transporteur mais d'un commissionnaire de transport. Elle a récemment admis que le commissionnaire impayé par son donneur d'ordre pouvait lui aussi réclamer le paiement de sa créance au destinataire (com. 2 juin 2004, Jur. n°43). Cette décision, que nous avons approuvée, au cas particulier, a le mérite de répondre très clairement à une question récurrente sur les titulaires du droit d'action. N'y voyons cependant pas un élargissement du cercle des bénéficiaires, en réalité la Cour de cassation s'est appuyée sur un mécanisme classique du droit des obligations pour admettre la validité d'une telle action. Ainsi, le commissionnaire qui a payé ses transporteurs, chargés d'exécuter le déplacement, est en droit par le jeu de la subrogation légale (article 1251-3 du Code civil) de réclamer à son tour paiement entre les mains du destinataire en cas de défaillance de son donneur d'ordre. Il bénéficie ainsi de l'action directe du transporteur dont il devient le subrogé. Néanmoins, le paiement avec subrogation ne transférant légalement la créance que jusqu'à concurrence de la somme payée, le commissionnaire subrogé ne pourra pas sur le fondement de l'action directe réclamer aussi le prix de sa part, c'est-à-dire sa propre commission. Les deux doivent être distingués, d'où une attention particulière à porter à un arrêt rendu, non pas en matière d'action directe mais en matière d'infraction pénale, par la chambre criminelle qui a confirmé la condamnation pénale d'un commissionnaire qui n'avait pas fait apparaître sur ses factures le prix des transports (Cass. crim. 19 février 2003, Transidit 38-2003 n°189).

2 - Les incertitudes

Nonobstant ces quelques certitudes, les incertitudes quant à elles demeurent toujours nombreuses. En premier lieu, on se demande encore si l'article L.132-8 peut être invoqué par un transporteur ferroviaire, fluvial ou aérien, dans la mesure où les textes du Code de commerce ont une vocation de droit commun.

Ensuite, l'identification des personnes susceptibles d'être actionnées en paiement n'est pas toujours aisée. En particulier, parce que très souvent ce sont des plates-formes qui expédient et reçoivent la marchandise ou parce que, plus simplement, la lettre de voiture est inexistante ou incomplète (v. notam. Jur. n°90 ; 91 ; 62 ; 95). Deux théories s'opposent alors. Celle de l'apparence qui consiste à dire que seules les mentions figurant sur la lettre de voiture doivent être prise en compte, dans cette acception, les plates-formes peuvent être inquiétées. L'autre consiste à rechercher qui est l'expéditeur ou le destinataire réels et ne s'attache donc pas nécessairement aux mentions qui peuvent indiquer un simple lieu de chargement ou de déchargement, dans ce cas les plates-formes sont seulement des intermédiaires, pris en tant que mandataires.

On peut également se demander si le voiturier qui laisse sa dette s'accumuler au bénéfice d'un commissionnaire, commet une faute susceptible de le priver de l'action directe en paiement. Pour

l'heure, les juges condamnent le voiturier négligent dans le recouvrement de sa créance au paiement de dommages intérêts au profit de l'expéditeur ou du destinataire (v. notam. Jur. n°70 ; 99). Il y aura alors compensation entre la créance issue de l'action directe et celle représentative des dommages intérêts dus par le transporteur.

Enfin, si les juges ont souvent été interrogés sur les conditions d'exercice de l'action directe en paiement, ils ne ce sont, en revanche, jamais véritablement prononcés sur la nature exacte de cette action. La Cour de cassation ayant recours dans ses motivations, tantôt à l'action directe, tantôt à la notion de garant, sans nécessairement lier les deux et sans leur donner une signification précise. Tout au plus pouvons-nous suggérer dans ce contexte que l'action directe a un effet purement procédural et opère comme mode de paiement simplifié. Néanmoins, dans la mesure où elle s'exerce non pas contre le débiteur du débiteur principal, mais contre des garants, cela engendre certaines difficultés. Ainsi, dans le cas d'une procédure collective ouverte à l'encontre du commissionnaire, l'action directe offre au transporteur une action propre contre l'expéditeur et le destinataire. Mais, comme ils sont actionnés en tant que garants de la dette de transport, ne devraient-ils pas être libérés lorsque le transporteur a omis de déclarer sa créance dans la procédure, puisque ce défaut de déclaration entraîne la perte de la créance conformément à l'article L 621-46 du Code de commerce, sauf à considérer qu'il s'agit là d'une garantie autonome comme a pu d'ailleurs le soutenir un auteur (v. F. Petit, JCP éd. E 2004. 973).

Une autre grande interrogation sur l'action directe concerne son application au transport international routier. La question a partiellement été tranchée par la Cour de cassation et est de plus en plus soulevée devant les juges du fond.

II – Application de l'article L.132-8 au transport international

Les dispositions du code de commerce français ne régissent en principe que les seuls contrats de transports intérieurs. En trafic international, ce sont les dispositions de la convention CMR qui s'appliquent impérativement au contrat. Néanmoins, la CMR ne précisant rien sur les modalités de paiement du prix du transport et l'action en paiement de sa prestation par le transporteur international, se pose alors la question d'une éventuelle application de la loi française en complément de la CMR. Deux arrêts majeurs de la chambre commerciale de la Cour de cassation portent directement sur cette question, lorsque le transporteur est français, néanmoins l'incertitude demeure encore pour les transporteurs étrangers et les juges du fond sont loin d'être unanimes.

1 - Les certitudes

Dans le premier de ses arrêts la Cour de cassation a affirmé, à l'occasion d'un transport Italie / France, que l'exercice de l'action directe du transporteur (en l'espèce un transporteur français) contre le destinataire (également français) devait s'apprécier au regard de la convention CMR (com. 26 novembre 2002, jur. n°41). Si certains commentateurs ont interprété cette décision comme une condamnation de l'action directe à l'international, c'était une erreur et il n'en est rien. La Cour a seulement imposé aux juges du fond de motiver leur décision en fonction de la convention de Genève, applicable au transport routier international, et non au regard du droit national, ce qui signifie pour ces derniers, l'obligation de dire en quoi la convention CMR ne peut régir l'action directe en paiement et de rechercher la loi susceptible de pouvoir s'appliquer.

Dans le deuxième arrêt (com. 24 mars 2004, jur. n°42), dont l'intérêt est remarquable, la Cour de cassation pose deux principes déterminants. Elle confirme tout d'abord la possible application à l'international de l'action directe L 132-8 du code de commerce lorsque la loi française est elle-même applicable. Ensuite, si tel est le cas, elle écarte les règles de prescription du droit français au profit de celles établies par la convention CMR, plus avantageuses pour le transporteur.

Au cas particulier, un transporteur français qui avait effectué un transport depuis l'Italie jusqu'en France n'avait pas été payé par son donneur d'ordre, commissionnaire de transport. Il s'était alors retourné sur le fondement de l'article L 132-8 vers le destinataire français, lequel avait soulevé et obtenu des juges du fond le prononcé de la prescription. Le jugement (Trib. com. Nice 16 avril 2002) est cassé pour violation de la loi en matière de prescription mais la Cour, au préalable, statue sur le problème de conflit de loi. Certes, on sait que les dispositions de la CMR sont d'ordre public et que, par conséquent, les juges ne peuvent les écarter quand le transport entre dans son champ

d'application, mais cela ne concerne toutefois que les règles que la convention énonce expressément. Dès lors, qu'elle est muette sur certains points, ce qui est le cas de l'action directe du transporteur¹, il convient selon les juges suprêmes de suppléer ses silences en recherchant la loi applicable au contrat. Cette question se résout par référence à la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles dans les pays membres de l'Union Européenne. Celle-ci prévoit qu'à défaut de choix, le contrat est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits, à savoir en matière de transport et sauf preuve contraire, la loi du pays dans lequel le transporteur a son établissement si ce pays est aussi celui où est situé le lieu de chargement, celui du déchargement, ou encore celui de l'expéditeur (art.4 §4). En l'espèce le transporteur étant domicilié en France et le déchargement localisé dans ce même pays, la loi française se trouvait applicable et l'action directe était dès lors ouverte au transporteur.

S'agissant dans un second temps des règles de prescription, la Cour affirme dans un attendu de principe que ces règles sont soumises aux dispositions de l'article 32 de la CMR et non pas à celles de l'article L 133-6 du code de commerce français. La solution doit être approuvée, selon nous, dès lors que la CMR contient, cette fois, des dispositions précises sur le délai de prescription. Elle peut néanmoins être discutée au regard des principes du droit international privé, en ce qu'elle revient à dépecer l'unicité de régime du contrat pour lui appliquer deux régimes juridiques différents, celui de la CMR et la loi française. C'était peut être ce qui avait motivé les juges du fond pour faire application du délai d'un an du droit français, mais c'était aussi oublier que la CMR prime le droit national et que son article 32-1-c ajoute au délai d'un an un complément de trois mois pour les actions autres que celles relatives aux pertes, avaries ou retard.

En tout état de cause il en ressort deux certitudes, l'action directe peut être admise pour un transport international et la prescription est de quinze mois. Mais, outre ces postulats un certain nombre de questions se pose encore en international.

2 - Les incertitudes

Parmi les incertitudes on retrouve tout d'abord, pour partie, les mêmes interrogations que celles présentées pour des transports nationaux et sur lesquelles la Cour de cassation n'a pas encore pris position. On relèvera, à ce titre, la faute du transporteur (jur. n°63), l'imprécision ou l'absence de lettre de voiture (jur. n°62) et la contestation des qualités d'expéditeur ou de destinataire (jur. n°61 ; 88) qui sont autant de moyens soulevés à l'occasion de transports internationaux.

Indépendamment de ses problèmes communs aux deux types de trafics interne et international, une autre question qui se pose en international est celle de la recevabilité de l'action directe au profit d'un transporteur étranger. Si aux termes de la présomption de l'article 4 §4 de la convention de Rome de 1980, le premier élément permettant de déterminer la loi applicable est, comme il a été dit précédemment, la nationalité du transporteur, il en résulte, qu'à défaut de choix exprès des parties, un transporteur étranger ne peut en principe se prévaloir de la loi française². L'affirmation n'est toutefois pas aussi rigoureuse et certains tribunaux ne se sont pas embarrassés de ces considérations pour admettre la recevabilité de l'action directe introduite par des transporteurs étrangers (jur. n°85 ; 86). Parmi ceux-ci on retiendra le jugement de Péronne, particulièrement motivé qui, pour valider l'action directe d'un transporteur britannique contre des expéditeurs français, n'a pas hésité à qualifier l'article L 132-8 de loi de police. En adoptant cette qualification, l'action directe devenait impérative et s'imposait, quelle que soit la nationalité du transporteur et quel que soit le juge saisi, français ou étranger.

Cette décision est, à notre avis, discutable. Certes, l'article 7 de la convention de Rome prévoit une exception aux principes qu'elle établie pour les lois de police, lesquelles sont d'application impérative « quelle que soit la loi régissant le contrat » mais il ajoute que « pour décider si effet doit être donné à ces dispositions impératives, il doit être tenu compte de leur nature et de leur objet ainsi que des conséquences qui découleraient de leur application ou de leur non application ». Sans remettre en cause sa finalité qui au demeurant est tout à fait louable, l'action directe L 132-8 est, selon nous, un texte de circonstance destiné à ne protéger qu'une catégorie précise de professionnels du transport, à savoir le voiturier. Il serait dès lors excessif de considérer qu'il est de portée générale et tend à

¹ L'action directe n'est pas le seul secteur où la CMR est muette, rappelons pour mémoire celui du chargement ou du déchargement, celui de l'action récursoire et celui des délais de transport, pour lesquels des décisions ont déjà été rendues.

² Il ne le peut que s'il renverse la présomption, c'est-à-dire s'il démontre que le pays qui a les liens les plus étroits avec le contrat est celui de son donneur d'ordre et celui de la prise en charge ou de la livraison et non pas le sien.

protéger des intérêts sociaux, politiques ou économiques, rendant son application obligatoire tant devant des juridictions françaises, qu'étrangères. De plus, qualifier dans sa globalité, comme l'a fait le tribunal, l'article L 132-8 de loi de police et non pas seulement la seule phrase relative à l'action directe conduirait à des déviations dangereuses et à donner à l'ensemble du texte une portée que le législateur n'a sans doute pas envisagé. Elle pourrait ainsi conduire à qualifier le contrat de transport de contrat formel, alors que tant la jurisprudence que la doctrine sont unanimes à le qualifier de contrat purement consensuel malgré l'énoncé malheureux des premiers mots : « la lettre de voiture forme un contrat ... ».

En réalité, même qualifiée en France de loi de police, il y a peu de chance qu'un juge étranger fasse application de l'article L 132-8 du droit français. En effet, un transporteur, même s'il est de nationalité française, ne sera sûr de bénéficier de l'action directe que si le juge saisi pour connaître de sa demande est un tribunal français. Celui-ci pourra, à juste titre, considérer que cette disposition est une règle d'ordre public français, ce qui aura pour conséquence que nul ne peut s'y soustraire, même un débiteur étranger. Mais la notion d'ordre public ne doit pas être assimilée à celle de loi de police. Les deux notions sont différentes et il convient de reconnaître à la seconde un degré d'autorité supérieur, puisqu'elle s'impose au juge étranger.

De fait, la meilleure parade pour un transporteur étranger qui souhaiterait lever toute incertitude sur la recevabilité de l'action directe serait d'insérer dans ses conditions générales une clause renvoyant d'une part, à la compétence des tribunaux français et d'autre part, à l'application de la loi française pour ce qui n'est pas régi par les dispositions de la CMR. Tant la convention de Genève, que la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 sur la compétence judiciaire et la convention de Rome sur la loi applicable lui permettent, voire encourage, ce type de clause.

La dernière incertitude que nous aborderons dans cette chronique concerne à nouveau la prescription et plus précisément son point de départ. Comme il a été dit, l'action en paiement du transporteur international se prescrit dans les formes de la CMR, c'est-à-dire que le délai d'un an ne commence à courir qu'à partir de « l'expiration d'un délai de trois mois à dater de la conclusion du contrat de transport », le jour indiqué comme point de départ n'étant pas compris dans le délai (art. 32-1-c). Si la jurisprudence dans sa grande majorité retient comme point de départ de la prescription la date d'établissement de la lettre de voiture, qui au demeurant correspond avec celle de la prise en charge des marchandises, il est à signaler un jugement particulièrement intéressant qui a écarté cette date au profit d'une date antérieure, conformément à la lettre même de l'article 32 de la CMR (Trib. com. Calais 16 novembre 2004, Jur. n°87). La convention faisant courir la prescription à compter du jour de conclusion du contrat, le jugement a fort justement énoncé, après avoir rappelé que le contrat était consensuel, que sa date de conclusion était nécessairement antérieure à celle de la prise en charge des marchandises. La solution aussi marginale soit elle mérite l'approbation. Elle règle le problème du point de départ de la prescription, même si elle en soulève un nouveau, celui de la preuve, dès lors que dans la pratique aucune lettre de voiture ne mentionne le jour de conclusion du contrat.

* * * * *

Jurisprudence

Cour de cassation

41- APPLICATION A L'INTERNATIONAL

Transport international CMR Italie / France - Action directe en paiement - Article L.132-8 code de commerce - Action du transporteur français contre un destinataire français - Appréciation en vertu des dispositions de la CMR

S'agissant d'un transport routier de marchandises depuis l'Italie jusqu'en France, l'appréciation de l'exercice de l'action directe du transporteur contre le destinataire doit être faite au regard de la convention de Genève de 1956 relative au transport international de marchandises par route, dite CMR.

*Cour de cassation, com. 26 novembre 2002
Sté Hible c/. Ets Tinel
RJDA 4/03 n°383 ; BTL 2002. 810*

42- APPLICATION A L'INTERNATIONAL

Transport international CMR Italie / France - Article L132-8 code de commerce - CMR - Action directe en paiement contre le destinataire français - Transporteur français - Droit français applicable à l'action en paiement - Recevabilité (oui) - Prescription CMR de l'action directe

1- La convention CMR étant muette sur l'action directe du transporteur à l'encontre du destinataire, il convient par application de l'article 4 de la convention de Rome du 19 juin 1980, de la soumettre à la loi avec laquelle le contrat présente les liens les plus étroits. Selon le § 4 de cet article, le contrat de transport est présumé avoir les liens les plus étroits avec le pays dans lequel le transporteur a son établissement principal et où est situé le lieu de chargement ou de déchargement.

Ayant relevé que le transporteur avait son siège en France et que la livraison avait eu lieu en France, l'ordonnance a fait à bon droit application de l'article L132-8 du code de commerce français.

2- Dans le cadre d'un transport soumis à la CMR la prescription de l'action directe en paiement des prestations du transporteur à l'encontre du destinataire est soumise aux dispositions de l'article 32 de la CMR. En faisant application de l'article L133-6 du code de commerce français pour déclarer prescrite cette action, le juge a violé les articles 32 de la CMR et L132-8 du code de commerce.

*Cour de cassation, com. 24 mars 2004
Transports Collomb Muret auto c/ Sté
Panini France
BTL 2004. 246 ; RJDA 8-9/04, n°977*

43- BENEFICE AU COMMISSIONNAIRE SUBROGE

Action directe en paiement d'un commissionnaire - Règlement du prix du transport aux voituriers par le commissionnaire de transport - Article 1251-3° du Code civil - Subrogation du commissionnaire dans les droits des voituriers - Article L 132-8 du Code de commerce - Recevabilité de son action en paiement contre le destinataire (oui)

A violé les articles 1251-3° du Code civil et L 132-8 du Code de commerce, le tribunal qui a rejeté la demande du commissionnaire de transport dirigée contre le destinataire au motif qu'il ne pouvait agir en qualité de subrogé dans les droits et actions des voituriers et que l'article L 132-8 du Code de commerce ne s'applique au voiturier que dans le cas de défaillance du commissionnaire de transport, alors que le commissionnaire qui a payé est subrogé dans les droits des voituriers.

*Cour de cassation, com. 2 juin 2004
Sté Giraud Sud c/ Sté Sud-Est Agri
BTL 2004. 427, note M. Tilche ;
D. 2004. 2492, note I. Bon-Garcin ; doc Idit*

44- DEFAILLANCE DU COMMISSIONNAIRE - RECEVABILITE DE L'ACTION

Action directe en paiement - Article 101 code commerce dans sa version antérieure à la loi du 6 Février 1998 - Action contre l'expéditeur

L'arrêt qui, pour rejeter la demande du transporteur, retient que l'article 101 du code de commerce, dans sa version d'origine applicable en la cause, ne fait qu'organiser la responsabilité contractuelle de l'ensemble des intervenants à l'opération de transport et ne peut servir de fondement à une action directe

du transporteur contre l'expéditeur, viole le texte susvisé.

*Cour de cassation, com. 4 février 2003,
Sté Transports Caillot c/ Sté Impex et autres,
BTL 2003. 124*

45- DEFAILLANCE DU COMMISSIONNAIRE – RECEVABILITE DE L'ACTION

Action directe en paiement - Article L 132-8 code commerce (ex 101) - Action contre l'expéditeur - Recevabilité de l'action du transporteur substitué

Dès lors que l'auxiliaire de transport avait pris la qualité de commissionnaire de transport, qu'il avait été chargé par l'expéditeur d'organiser le transport et avait fait appel à un voiturier pour l'exécution matérielle de la prestation de transport, il en résulte que le transporteur substitué est lié contractuellement à l'expéditeur et qu'il bénéficie d'un droit d'action directe contre celui-ci.

La cour qui a relevé la qualité de commissionnaire de l'auxiliaire intermédiaire et a néanmoins rejeté la demande d'action directe du transporteur substitué n'a pas tiré les conséquences de ses constatations.

*Cour de cassation, com. 4 février 2003,
Sté Transports Isabelle Bourgeois c/ Sté
Drouin et autres,
BTL 2003. 124*

46- DEFAILLANCE DU COMMISSIONNAIRE – RECEVABILITE DE L'ACTION

Action directe en paiement - Article L 132-8 code commerce - Action contre le destinataire - Destinataire garant du paiement du prix du transport nonobstant le fait qu'il ait déjà payé le commissionnaire de transport

Viole l'article L.132-8, le tribunal qui annule l'ordonnance portant injonction de payer le prix du transport au motif que le commissionnaire ayant été réglé, il appartenait au transporteur affrété de se retourner contre lui et non de réclamer double paiement au destinataire ; alors que ce dernier est garant du paiement du prix du transport.

*Cour de cassation, com. 4 février 2003
Sarl Alpatrans c/. Moan Frères (arrêt F-P+B)
BTL 2003. 123 ; doc Idit*

47- PARADES - MOYEN INOPERANT – DECLARATION AU PASSIF

Action directe en paiement - Article L 132-8 code commerce - Liquidation judiciaire du donneur d'ordre - Recevabilité de l'action contre l'expéditeur et le destinataire - Cassation du jugement ayant rejeté la demande pour défaut de déclaration au passif

L'action directe du transporteur visée par l'article L 132-8 du code de commerce n'est pas subordonnée à la déclaration de sa créance au passif du donneur d'ordre.
(Cassation de TGI Thonon les Bains du 24/01/2002)

*Cour de cassation, com. 17 décembre 2003
Sté Louis Barnier Bois et Matériaux
Transports c/ Sté Leclerc Approvisionnement
Sud et Sté des eaux de Volvic,
BTL 2004. 11 ; doc Idit*

48- SOUS-TRAITANCE

Action directe en paiement - Article 101 (L 132-8) code commerce - sous-traitance occulte - Action du transporteur sous-traitant - Recevabilité malgré un précédent paiement - Cassation

Attendu que, pour rejeter la demande d'un transporteur substitué, le tribunal a retenu : - que le transporteur principal avait sous-traité l'exécution de son contrat à un confrère à l'insu de l'expéditeur ; - que ce dernier avait réglé la facture au transporteur principal ; - et qu'il ne saurait être question de faire payer une deuxième fois cette prestation ; en statuant ainsi, alors qu'en sa qualité d'expéditeur, celui-ci est garant du paiement du prix du transport envers le voiturier, le tribunal a violé l'article L 132-8.

*Cour de cassation, com. 26 novembre 2002,
Transports Peronnet c/ Sté Bennes Jocquin,
BTL 2002. 810*

49- SOUS-TRAITANCE

Action directe en paiement d'un transporteur sous-traitant - Article L 132-8 Code de commerce (ex 101) - Rejet de l'action par le tribunal de commerce - Facture déjà réglée par l'expéditeur - Ignorance de la sous-traitance – Cassation

En vertu de l'article L 132-8, l'expéditeur est garant du paiement du prix du transport envers

le voiturier. A violé ce texte, le tribunal qui, pour rejeter la demande d'un transporteur substitué en paiement de ses prestations a retenu, d'une part, qu'à la date où ce dernier avait mis l'expéditeur en demeure, celui-ci avait déjà réglé la quasi-intégralité des factures, et d'autre part, que le jeu de l'article L 132-8 (ex 101) du Code de commerce pouvait trouver pleine application s'il est prouvé que chacune des trois parties a contracté en connaissance de la qualité précise des deux autres, et que tel n'était pas le cas en l'espèce.

*Cour de cassation, com. 26 novembre 2002
Sté Henri Hoyez Transports / Citec
Environnement,
RJDA 4/03 n°382 ; BTL 2002. 810 ; doc Idit*

50- SOUS-TRAITANCE - LIMITE EN CAS D'INTERDICTION DE SUBSTITUTION

Action directe en paiement en matière de sous-traitance - Article L 132-8 code commerce - Irrecevabilité de l'action directe du sous-traitant en cas d'interdiction de substitution faite par l'expéditeur à son cocontractant

Le voiturier qui exécute, en qualité de substitué, l'expédition a une action directe en paiement de ses prestations contre l'expéditeur, garant du prix du transport sauf si ce dernier a interdit à son cocontractant toute substitution.

" Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt retient que faute par le transporteur d'avoir apporté la preuve de la qualité de commissionnaire de transport, la garantie des expéditeurs et destinataires pour le paiement du prix du transport ne peut jouer et qu'en réalité, son donneur d'ordre a eu recours à une sous-traitance occulte ;

Attendu qu'en statuant ainsi, après avoir constaté que le transporteur avait exécuté les prestations de transport que (son donneur d'ordre) lui avait demandé d'exécuter, la cour d'appel, qui n'a pas relevé que l'expéditeur avait interdit la substitution de transporteurs, a violé le texte susvisé (art. L 132-8 du code de commerce)".

(Cassation de CA Riom 16/01/2002).

*Cour de cassation, com. 28 janvier 2004
Sté Peronnet c/ Sté Construction électriques,
BTL 2004. 103 et Obs M. Tilche p. 95 ;
Note P. Delebecque, JCP E 2004 p.722 ;
Note C. Paulin, JCP 2004 II n°10077 p.908 ;
Note J.P. Tosi, Dalloz 2004. 944 ; doc Idit*

51- SOUS-TRAITANCE - GROUPAGE

Action directe en paiement - Article L 132-8 code de commerce - Transporteur impayé par son affréteur - Sous-traitance - Groupage - Lettre de voiture ne faisant apparaître que l'affréteur comme expéditeur et destinataire - Transporteur ayant renoncé à connaître les destinataires réels - Rejet de l'action directe du groupeur

Dès lors que l'arrêt constate que les lettres de voiture invoquées par le transporteur - groupeur- ayant effectué les transports, portent la mention de l'affréteur (lui-même transporteur) comme expéditeur et destinataire, faisant ainsi ressortir que ce dernier est le seul cocontractant du transporteur ; la cour d'appel a pu en déduire à bon droit que le transporteur avait accepté contractuellement de ne pas connaître les destinataires réels des marchandises et a ainsi légitimement justifié sa décision.

(Rejet du pourvoi contre CA Poitiers 6/11/2001).

*Cour de cassation, com. 5 novembre 2003,
TGN Transports c/. Tr. Grimaud et autres
BTL 2003. 755*

52- SOUS-TRAITANCE - AFFACTURAGE

Action directe en paiement - transporteur impayé par son affréteur - Action contre l'expéditeur - Affacturage - Existence d'un factor auprès duquel l'expéditeur avait déjà payé - transport sous-traité - ignorance du sous-traitant

Pour faire opposition à l'injonction de payer du transporteur sous-traitant l'expéditeur ne peut invoquer : ni l'existence d'un factor auprès de qui il aurait déjà payé une première fois et l'ignorance du transporteur sous-traitant, ni le défaut de mise en demeure de l'expéditeur prévue par la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, dès lors qu'il s'agit en l'espèce de moyens nouveaux soulevés pour la première fois devant la Cour.

Le tribunal n'était donc pas tenu de procéder à des recherches qui ne lui étaient pas demandées.

(Rejet du pourvoi contre Trib. com. Toulouse 22/02/2000).

*Cour de cassation, com. 27 mai 2003,
Sté Laboratoires Solutia c/. Sté Druart*

53- ACTION DIRECTE CONTRE LES COMMETTANTS – DOUBLE PAIEMENT

Action directe en paiement contre les donneurs d'ordres initiaux (expéditeurs) - Articles 10 et 11 de la loi du 6 février 1998 - Actions distinctes et autonomes - Paiement déjà effectué par le donneur d'ordre entre les mains de l'administrateur judiciaire de l'affréteur - Défaut de déclaration de la créance du transporteur au passif de l'affréteur - Eléments sans incidence sur la recevabilité de l'action directe fondée sur l'article L.132-8 du Code de commerce

Les deux actions résultant des articles 10 et 11 de la loi du 6 février 1998 sont distinctes et autonomes.

L'action de l'article L.132-8 du Code de commerce n'est pas soumise aux conditions restrictives qui s'appliquent à l'action fondée sur la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance ; notamment l'agrément par le maître de l'ouvrage, la garantie financière souscrite par le donneur d'ordre, la preuve de la mise en demeure du maître de l'ouvrage et l'absence de paiement préalable entre les mains du maître de l'ouvrage.

Les donneurs d'ordres initiaux, "garants", aux termes de l'article L.132-8 précité, du paiement du prix du transport, sont dès lors mal fondés à se prévaloir du règlement déjà effectué entre les mains de l'administrateur judiciaire de l'affréteur, voire d'un éventuel défaut de déclaration de créance au passif de cette société.

*Cour d'appel Versailles, 24 janvier 2002
SA Sorin Biomedica France et Dideco France
c/. SARL Socatrans*

54 - ACTION DIRECTE CONTRE LE COMMETTANT - NATURE DE L'ACTION

Action directe en paiement - Article L.132-8 Code de commerce - Paiement du commissionnaire par le commettant - Redressement judiciaire du commissionnaire - Action directe du voiturier impayé contre le commettant - Absence de mise en demeure du

transporteur interdisant le règlement des factures du commissionnaire - Bien fondé de l'action directe (oui) - Double paiement (oui)

Il s'infère des dispositions d'ordre public de l'article L.132-8 du code de commerce que le (chargeur - expéditeur) qui est aussi (commettant) et destinataire des marchandises transportées par le voiturier, est garant envers celui-ci du règlement du coût des transports non réglés par le commissionnaire de transport.

En vertu de cette garantie légale, l'expéditeur ou le destinataire qui a déjà versé, même de bonne foi, le prix des transports au commissionnaire défaillant peut se voir imposer un second paiement entre les mains du transporteur.

Même s'ils n'ont pas été précédés d'une mise en demeure du transporteur interdisant le règlement des factures au commissionnaire, les versements effectués par l'expéditeur antérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire du commissionnaire ne sauraient avoir d'effet libératoire.

*Cour d'appel Versailles, 21 novembre 2002
SA Lafarge Ciments c/ SARL Chalabreysse
BTL 2002. 831*

55 - ACTION DIRECTE CONTRE LE COMMETTANT - NATURE DE L'ACTION

Commission de transport - Paiement du commissionnaire par le commettant - Redressement judiciaire du commissionnaire - Action directe du voiturier impayé contre le commettant (expéditeur) - Article L.132-8 Code de commerce - Recevabilité (oui) - Application contraire au bon sens et à l'équité (non) - Obligation de vérifier la solvabilité du commissionnaire à la charge du commettant - Négligence du voiturier (non) - Redressement judiciaire concomitant avec la date d'exigibilité des créances du voiturier

L'article L.132-8 du Code de commerce, tel que modifié par la loi du 6 février 1998, fait de l'expéditeur le garant en tout état de cause du paiement du prix du transport. Ce texte clair et non équivoque, procédant de la volonté du législateur de protéger les voituriers, reporte sur l'expéditeur la charge de vérifier la solvabilité du commissionnaire.

Il peut exposer l'expéditeur à un double paiement et le juge ne saurait en écarter ou moduler l'application en considération de sa conception « du bon sens et de l'équité ». L'action directe est fondée dès lors que le

commettant n'établit pas que le voiturier pouvait prévoir la défaillance du commissionnaire. En outre, compte tenu des délais moyens de paiement effectivement pratiqués dans le secteur du transport routier, la date du redressement judiciaire (26 mars 1999) correspond à celle à laquelle le règlement des prestations effectuées durant le dernier trimestre 1998 devait intervenir. Enfin, le voiturier a normalement régularisé une déclaration de créance au passif.

*Cour d'appel Versailles, 11 avril 2002
Ciment Lafarge c/ Kerdude Frères.*

56- ACTION DIRECTE CONTRE UN COMMISSIONNAIRE PRINCIPAL

Application de l'article 101 du Code de commerce – Défaillance du sous-commissionnaire - Action en paiement du transporteur à l'encontre du commissionnaire principal – Recevabilité de l'action (oui) – Double paiement (oui) – Soutien abusif (non)

En vertu de l'article 101 du Code de commerce, le commissionnaire principal qui a déjà versé de bonne foi le prix du transport au commissionnaire intermédiaire, peut se voir imposer un second paiement entre les mains du transporteur, quand bien même celui-ci ne s'était jusqu'alors pas fait connaître du donneur d'ordre. Au surplus, la procédure collective dont a fait l'objet le commissionnaire intermédiaire est sans incidence sur l'action directe et personnelle dont le transporteur substitué est titulaire à l'encontre du donneur d'ordre en vertu de la loi. C'est donc à bon droit que le commissionnaire principal est condamné à payer le transporteur.

Il ne peut être reproché au transporteur de n'avoir pas interdit au commissionnaire principal de régler le sous-commissionnaire alors même qu'il n'est pas établi que le transporteur ait pu craindre un dépôt de bilan de la part de ce dernier.

*Cour d'appel Versailles, 30 octobre 2003
SA. Sic. Express c/ STAD*

57- ACTION DIRECTE CONTRE UN CONSEIL REGIONAL

Marché passé par une collectivité locale - Contrat de mise en conformité de machines utilisées pour l'enseignement dans les lycées techniques d'une région - Contrat conclu entre le conseil régional et le prestataire - Contrat soumis au code des

marchés publics - Contrats de transports conclus entre le prestataire et un transporteur - Liquidation judiciaire du prestataire - Action directe en paiement contre le conseil régional - Texte applicable - Loi du 31 décembre 1975 (non) - Article 101 du code de commerce - Juridiction compétente - Contrat administratif (non) - Tribunal de commerce (oui)

L'incompétence du tribunal de commerce saisi par le transporteur ayant été invoquée par le Conseil Régional assigné en paiement, au motif que serait compétente la juridiction administrative, c'est à bon droit que, par application des dispositions de l'article 99 du NCPC, le Conseil Régional a procédé par voie d'appel et non de contredit, bien que le tribunal de commerce n'ait statué que sur la compétence.

Pour justifier la compétence du tribunal de commerce, le transporteur ne peut invoquer les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dès lors que, d'une part, les transports en cause sont antérieurs à la loi n°98-69 du 6 février 1998 qui a étendu le champ d'application de cette loi aux transports, et que, d'autre part, s'agissant de prestations incluses dans des marchés passés par une collectivité locale, seule la procédure de paiement direct est prévue et non celle de l'action directe invoquée.

L'action directe du transporteur contre l'expéditeur qui découle de l'ancien article 101 ne relèverait de la compétence administrative que si, en l'espèce, le contrat par lequel la Région a indirectement confié des prestations de transport au transporteur était un contrat administratif.

En l'état des textes applicables au litige - avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractères économique et financier - un contrat ne reçoit pas cette qualification pour le seul motif qu'il est passé en application du code des marchés publics, mais seulement s'il comporte des clauses exorbitantes du droit commun, ou encore s'il fait participer ou, au moins, associe le cocontractant de la personne publique au fonctionnement même du service public, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce. Il en résulte que le tribunal de commerce était compétent pour connaître de l'action directe du transporteur à l'encontre du Conseil Régional, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 101 ancien du code de commerce.

*Cour d'appel Orléans, 20 décembre 2001
Conseil Régional, Région Centre c/. SA
d'Exploitation des Transports Henry*

58- ACTION DIRECTE DU DEMENAGEUR

Contrat de déménagement (Roche-sur-Yon / Vendôme) passé par une entreprise pour un de ses employés - Déménageur impayé - Redressement judiciaire de l'entreprise - Action directe en paiement du déménageur dirigée contre l'employé - Article L 132-8 du Code de commerce - Action non fondée - Contrat de transport (non) - Effet rétroactif de la loi du 12 juin 2003 sur la violence routière (non) - Lien contractuel directe liant le déménageur à l'employé (non) - Déclaration de valeur et signature de la lettre de voiture valant engagement de payer (non) - Facture adressée à l'employeur et déclaration de sa créance par le déménageur au passif de l'employeur

Le contrat de déménagement, en ce qu'il ne se limite pas au seul déplacement de la marchandise (ici sur 260 km) mais implique, en générale et spécialement en l'espèce, des prestations essentielles d'inventaire du mobilier, de démontage, d'emballage, de conditionnement de tableaux et objets particulièrement fragiles, de déballage et de remontage, n'est pas légalement un contrat de transport.

Il ne l'est pas, non plus, devenu contractuellement, du seul fait que les conditions générales de vente figurant au dos de la lettre de voiture renvoient à certaines dispositions du droit des transports sur la responsabilité, les réserves et la prescription, mais pas, notamment, sur les modalités du règlement du prix.

Par ailleurs, les modifications apportées à la loi d'orientation des transports intérieurs (LOTI) par la loi du 12 juin 2003, modifications aux termes desquelles "sont considérées comme des transports de marchandises les opérations de transport effectuées dans le cadre d'un déménagement" et qui, pour l'obligation de la présence de certaines clauses dans les contrats, assimilent désormais contrats de transports et contrats relatifs au déménagement, à supposer qu'on puisse en déduire que le contrat de déménagement est devenu globalement, par détermination de la loi, un contrat de transport, n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce, dès lors que la nouvelle loi est intervenue au cours du délibéré du premier juge.

Il n'existe aucun indice que le législateur aurait entendu répondre à un impérieux motif d'intérêt générale pour corriger la qualification du contrat de déménagement donnée par la Cour de cassation et donner à la loi de 2003 une portée rétroactive dans le but d'influer sur le dénouement d'un litige en cours.

Par conséquent, le contrat liant le déménageur à l'entreprise cliente n'est pas un contrat de

transport et le déménageur ne peut donc fonder sa demande en paiement sur l'action directe accordée au voiturier par l'article L 132-8 du Code de commerce à l'encontre de l'expéditeur ou du destinataire.

Aucune relation contractuelle directe entre l'entreprise de déménagement et l'employé de l'entreprise cliente, n'est démontrée, ni même un quelconque engagement de payer de la part de cet employé. Cette preuve ne peut en effet résulter ni d'une déclaration de valeur émanant de l'employé, ni de l'exemplaire de la lettre de voiture signé de sa part qui ne constitue que le bulletin de livraison destiné à recevoir la mention de décharge ou l'absence de réserves. L'inexistence de l'engagement contractuel est corroborée par le fait que la facture a été adressée à l'employeur et que c'est toujours au passif de cette société que le déménageur a déclaré sa créance.

*Cour d'appel Orléans, 21 octobre 2004,
Sté Transports Hible c/ R. Schoenberger
BTL 2004. 735, obs. M. Tilche*

59- ACTION DIRECTE DU LOUEUR – PARADES A L'ACTION – FAUTE DU LOUEUR

Article 34 de la loi du 30 décembre 1982 (LOTI) tel que modifié par l'article 12 de la loi du 6 février 1998 - Action directe du loueur contre le destinataire - Négligence fautive du loueur - Réparation du préjudice subi par le destinataire

En vertu des dispositions de l'article 34 de la loi du 30 décembre 1982 (LOTI), tel que modifié par l'article 12 de la loi du 6 février 1998, le loueur de véhicule industriel avec conducteur a une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix de la location. En l'espèce, le loueur a donc la faculté de réclamer le montant de ce prix, sans conditions ni restrictions, à l'encontre du destinataire.

Cependant, le loueur a commis une négligence fautive en attendant le mois de juin pour mettre en demeure l'expéditeur de payer des factures émises en janvier / février et payables à 60 jours (avril). Il aurait dû aviser le destinataire des difficultés à obtenir le paiement de ses factures, au moins à compter de la date d'exigibilité de celles-ci.

Le préjudice subi par le destinataire ne saurait être égal à la totalité des factures impayées au loueur puisque l'avis qu'aurait dû recevoir le destinataire ne pouvait en toute hypothèse être antérieur à la date d'exigibilité des factures et

des vaines réclamations auxquelles aurait dû procéder le loueur dans un délai normal, soit au plus tôt en avril.

*Cour d'appel Lyon, 27 mai 2004,
Sté Giraud Rhône Alpes-Bourgogne c/
Sté Serare et autre,
BTL 2004. 467, Obs M. Tilche*

60- ACTION DIRECTE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Article L.132-8 Code de commerce - Action directe du commissionnaire intermédiaire contre l'expéditeur - Recevabilité (oui) - Commissionnaire subrogé dans les droits du transporteur - Double paiement (oui) - Inopposabilité du précédent paiement

L'article L.132-8 du code de commerce qui instaure une relation contractuelle entre l'expéditeur et l'ensemble des intervenants au transport, y compris le commissionnaire intermédiaire - dont tant l'expéditeur que le destinataire peuvent rechercher la responsabilité en cas de dommage à la marchandise - est applicable au commissionnaire intermédiaire lequel justifie de surcroît être subrogé dans les droits des voituriers respectifs pour les avoir payés.

*Cour d'appel Paris, 6 février 2002,
Sté Marqueset France c/. SA Quinette Gallay,*

61- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – PARADES – CONTESTATION DE LA QUALITE DE DESTINATAIRE

Transport international CMR Maroc / France - Action directe en paiement - Fondement - Article L 132-8 du Code de commerce écarté par le juge - Application de l'article 13 de la CMR - Qualité de destinataire contestée - Réceptionnaire de la marchandise n'ayant pas la qualité de destinataire - Partie au contrat de transport (non) - Recevabilité de la demande (non)

La CMR prime et exclut les droits nationaux sauf sur les points où elle s'y réfère expressément ou sur les points qu'elle ne règle pas. Elle prévoit, en son article 13§2, que "Le destinataire qui se prévaut des droits qui lui sont accordés aux termes du paragraphe 1 du présent article est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture. En cas de contestation à ce sujet, le transporteur n'est obligé d'effectuer la livraison de la marchandise que si une caution lui est fournie par le destinataire".

Un transporteur français n'est pas fondé à faire supporter au réceptionnaire français de la marchandise le paiement du prix du transport, dès lors que ce réceptionnaire n'est pas mentionné en qualité de destinataire sur la lettre de voiture, que l'apposition de son tampon dans la case 24 intitulée "marchandises reçues" ne fait pas de lui une partie au contrat de transport, et qu'enfin le transporteur n'a exigé aucun paiement de sa part lors de la livraison de la marchandise.

*Cour d'appel Angers, 3 février 2004,
SARL Ritex c/ SA Blanchereau Ets*

62- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – PARADES – LETTRE DE VOITURE

Transport international CMR Yougoslavie / France - Transporteur impayé - Article L.132-8 Code de commerce - Recevabilité de son recours contre le destinataire final (non) - Destinataire final non mentionné sur la lettre de voiture CMR (mention du commissionnaire de transport) - Destinataire final mentionné sur des bons de livraison - Preuve non rapportée de l'exécution de la distribution finale par ledit transporteur

Considérant qu'en l'absence d'une lettre de voiture formant contrat, au sens de l'article L.132-8 du Code de commerce, entre le destinataire final et le transporteur, ce dernier n'est dès lors pas fondé à exercer contre le premier l'action directe en paiement de ses prestations prévue par cette disposition.

*Cour d'appel Paris, 22 janvier 2004,
S.A Bouquered international c/ Sté NAF NAF
BTL 2004. 135*

63- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – PARADES – FAUTES DU TRANSPORTEUR – PREUVE DU MONTANT DES CREANCES

Transport international CMR Espagne / France - Application de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 - Loi française applicable - Article L.132-8 code de commerce - Action directe en paiement contre le destinataire - Soutien abusif (non) - Nécessité de la preuve du quantum de la créance en cas de pluralité de destinataires

La Convention CMR ne comportant aucune disposition sur le règlement du prix des prestations de transport, il convient, à défaut de convention des parties, de rechercher la loi applicable au contrat conformément à l'article 4 de la Convention de Rome. En l'espèce, le

contrat est régi par la loi française puisque le siège social du transporteur est situé en France et que les marchandises ont été livrées dans ce pays.

C'est donc à bon droit que le transporteur peut se prévaloir des dispositions de l'article L.132-8 du Code de commerce pour réclamer au destinataire, le paiement des prestations impayées par l'expéditeur.

Le transporteur ne commet pas de faute de gestion pour avoir poursuivi des relations commerciales pendant un délai inférieur à vingt jours à compter de l'apparition d'un arriéré de règlement, et ne perd pas de ce fait le bénéfice de la garantie. Il ne peut cependant être fait droit à sa demande en l'absence de justification du quantum de la créance qu'il allègue contre le destinataire visé en l'espèce, puisqu'il n'a pas rapporté la preuve de la ventilation du coût des prestations de transport entre les différents destinataires.

*Cour d'appel Versailles 3 avril 2003
TSM Transports c/. Franvil Socopa,
BTL 2003. 586 ; doc Idit*

64- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – TRANSPORTEUR INTERVENU EN QUALITE DE MANDATAIRE SUBSTITUE

Transport international CMR - Action directe en paiement contre l'expéditeur - article 101 code commerce (L 132-8 dans sa version antérieure à 1998) - Commissionnaire intervenu au nom de son client - Qualité de mandataire - Action fondée sur les règles du mandat - Article 1994 code civil - Opposabilité du paiement déjà effectué

Aucune disposition de la CMR ne régissant l'action en paiement du transporteur, les dispositions du droit français, qui joue ici un rôle supplétif, ont donc vocation à s'appliquer.

Dès lors que les lettres de voiture ne font apparaître que le nom du commettant comme expéditeur et que le commissionnaire n'y est pas mentionné, ce dernier a agi au nom de son client et non en son propre nom. Il en ressort que le transporteur impayé est en droit d'invoquer les dispositions de l'article 1994 alinéa 2 du code civil à l'encontre de l'expéditeur.

Cependant, si dans le cadre de cet article le mandataire substitué dispose d'une action directe contre le mandant, cette action ne peut être exercée qu'autant que l'action du mandataire intermédiaire n'est pas elle-même éteinte. En l'espèce l'intermédiaire ayant été

payé par l'expéditeur, l'action du transporteur diligentée postérieurement aux paiements par l'expéditeur ne saurait prospérer.

*Cour d'appel Aix en Provence, 21 mars 2003,
SA Pisani c/ Freyburger, BTL 2004. 75*

65- PARADES A L'ACTION DIRECTE – CONTESTATION DE LA QUALITE DE DESTINATAIRE

Action directe en paiement - Article L132-8 code de commerce - Action contre le destinataire - Contestation de la qualité - destinataire mentionné - apparent - Transporteur destinataire - Recevabilité (oui)

L'action directe d'un transporteur en vertu de l'article L 132-8 du code de commerce est recevable contre deux destinataires mentionnés sur les documents de transport tantôt comme destinataire, tantôt comme lieu de livraison, dès lors qu'ils ne prouvent pas qu'ils n'ont été que des voituriers successifs et qu'ils ont réexpédié les marchandises.

L'existence de contrats ayant pu lier le destinataire apparent avec un destinataire final ne saurait être opposée au voiturier qui n'avait pas à s'interroger sur le devenir des colis.

*Cour d'appel Riom, 14 mai 2003,
Transports Tendron c/ Seguin Chomette
BTL 2003. 575*

66- PARADES A L'ACTION DIRECTE – CONTESTATION DE LA QUALITE D'EXPEDITEUR

Action directe en paiement contre l'expéditeur - Article L.132-8 code de commerce – Notion d'expéditeur - Qualité contestée - Preuve non établie par le voiturier de la qualité d'expéditeur de la société à laquelle il demande paiement

L'expéditeur se définit comme celui qui a conclu, en son nom, le contrat de transport et qui traite avec le voiturier soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié, étant précisé que l'expéditeur n'est pas nécessairement la personne chez laquelle on enlève la marchandise ou la personne qui en est propriétaire.

Le seul fait qu'une société ait été mentionnée comme expéditeur sur certaines des feuilles d'expédition produites par le voiturier est insuffisant pour démontrer la qualité d'expéditeur de cette société, dès lors que ce nom, inscrit par le seul voiturier, n'est confirmé

par aucune signature ou apposition d'un cachet commercial, qu'une autre partie de ces feuilles d'expéditions portent mentionné comme expéditeur "expéditeurs multiples", et qu'enfin, le voiturier ne s'est pas adressé en premier lieu à cette société pour le paiement du prix de transport, mais au destinataire des marchandises.

*Cour d'appel Montpellier, 23 avril 2002
Sté Primsud c/. Sté Saffer France,
BTL 2002. 335*

**67- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DES QUALITES DE
TRANSPORTEUR ET D'EXPEDITEUR**

Commission de transport - Insolvabilité du commissionnaire - Débiteur du prix du transport - Action directe du transporteur contre le vendeur (expéditeur réel) - Article L.132-8 C. com. – Reconnaissance de la créance du transporteur - Qualité d'expéditeur contestée - Qualité appartenant aux sociétés mentionnées sur les lettres de voiture (non) - Simples lieux de chargement - Qualité appartenant au véritable donneur d'ordre : le vendeur.

Le vendeur de la marchandise transportée a admis sa dette à l'égard du transporteur en lui écrivant qu'il ne s'opposait pas à un règlement de sa créance et en lui rappelant qu'il se trouverait, en cas de paiement, subrogé dans ses droits.

Pour s'opposer à l'action directe du transporteur, le vendeur prétend vainement que l'expédition avait été confiée à d'autres sociétés dont les noms figurent sur les lettres de voiture, alors qu'il résulte des pièces versées aux débats que ces sociétés n'étaient que des lieux de chargement et qu'elles n'avaient de ce fait aucun pouvoir de décision sur les modalités de transport et la destination des marchandises.

Seul le vendeur, véritable donneur d'ordre, doit être considéré comme expéditeur, cette qualité ne pouvant se déduire des simples mentions manuscrites portées sur les lettres de voitures alors qu'au surplus le vendeur reste muet sur les relations qui existaient entre lui et ces sociétés.

*Cour d'appel Bourges, 14 mai 2002
SARL Agri Négoce 36 c/. SA Transports Gelin*

**68- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
FAUTES DU TRANSPORTEUR**

Action directe en paiement - Article L 132-8 code commerce - Action contre le destinataire - Destinataire invoquant la faute du transporteur dans l'acceptation de délais excessifs et l'exercice tardif de l'action - Rejet des moyens - Recevabilité de l'action directe

Attendu que pour s'opposer à la demande du transporteur le destinataire fait valoir que le transporteur a commis une faute en accordant à son donneur d'ordre des délais excessifs de paiement, alors qu'il n'ignorait pas les difficultés financières de celui-ci, reportant ainsi le risque de non paiement de ses factures sur le destinataire ; mais attendu qu'à supposer que le destinataire puisse opposer la faute prétendue du transporteur dans le recouvrement de sa créance, il convient d'observer que le voiturier dispose d'un délai d'un an pour agir contre celui-ci en paiement et, qu'en l'espèce, les conclusions du destinataire ne font état que d'un bref crédit compris entre deux ou trois mois, ce qui n'a rien d'excessif.

En conséquence, et à défaut de démontrer que le transporteur connaissait les difficultés financières de son donneur d'ordre, il convient de faire application de l'article L 132-8 du code de commerce.

*Cour d'appel Orléans, 18 novembre 2004,
Etablissements horticoles Truffaut c/ Sté
Grenobloise TDN et autres, BTL 2004. 787*

**69- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
FAUTES DU TRANSPORTEUR**

Action directe contre le destinataire - Donneur d'ordre expéditeur défaillant - Recevabilité (oui) - faute du transporteur qui a accepté des délais de paiement et a continué à effectuer des transports - Opposabilité du double paiement par le destinataire

Le transporteur titulaire d'une action directe en paiement de ses prestations n'a pas l'obligation de produire au préalable au passif de son cocontractant en cas de liquidation judiciaire, et le destinataire est contraint de payer en tout état de cause sans pouvoir opposer une quelconque extinction de la créance.

Cependant, le transporteur qui accepte un paiement différé de 90 jours à compter de la date de facture et qui en dépit de la défaillance de l'expéditeur continue à honorer ses ordres de transport, sans modifier ses délais de paiement ni exiger la moindre garantie, commet une faute qui lui est opposable.

La certitude de pouvoir actionner un interlocuteur solvable explique la désinvolture du transporteur qui a accepté de maintenir son activité avec un client à la solvabilité douteuse et qui n'a eu aucune réaction face à l'accroissement des impayés. Le double paiement mis à la charge du destinataire est en relation directe de cause à effet avec l'indolence, voire le défaut de loyauté du transporteur ; dès lors sa responsabilité est engagée (réduction de plus de la moitié du préjudice).

*Cour d'appel Colmar 11 décembre 2003,
Sté Norma c/ Transports GRG, BTL 2004. 32*

70- PARADES A L'ACTION DIRECTE – FAUTES DU TRANSPORTEUR

Action directe en paiement - Article L132-8 code de commerce - Action contre le destinataire - Recevabilité - Demande reconventionnelle du destinataire contre le transporteur - Port payé (indifférent) - Fautes du transporteur - Poursuite des relations malgré le défaut de paiement - Négligence et légèreté fautives

L'admission de la créance du transporteur au passif du commissionnaire défaillant n'est pas une condition de l'action directe de l'article L132-8 du code de commerce.

Dès lors que, d'une part les factures impayées du transporteur s'échelonnent sur plus de 5 mois (du 4 septembre au 28 février) ; et d'autre part si le fait de convenir de paiement par traite à 60 jours n'est pas en soi fautif, il doit être constaté que le transporteur ne s'est nullement inquiété du non paiement des traites à leurs échéances et qu'il a poursuivi pendant plusieurs mois ses prestations sans tenter aucun recouvrement à l'égard du débiteur défaillant et sans prendre aucune garantie ni exiger un paiement comptant pour toute nouvelle livraison, voire suspendre ses relations contractuelles.

Dès lors que, de plus, le transporteur n'a pas davantage informé le destinataire de cette situation, cette attitude fautive empreinte de négligence et de légèreté est en grande partie à l'origine du préjudice subi par le destinataire qui se trouve contraint de régler à nouveau des frais de transport déjà inclus dans le prix des marchandises qu'il avait payé (port payé).

*Cour d'appel Colmar 12 novembre 2003,
Sté Norma France c/ Sté Hagtra,
BTL 2004. 373 ; JCP 2004. IV. 2595 ; doc Idit*

71- PARADES A L'ACTION DIRECTE – MOYENS INOPERANTS - ABSENCE D'AUTORISATION DE LA SUBSTITUTION – PRECEDENT PAIEMENT

Action directe en paiement contre l'expéditeur (commettant) - Faillite du commissionnaire de transport - Règlement du commissionnaire par le commettant - Voiturier impayé - Article 101 (L.132-8) du code de commerce - Article 1994 du code civil - Voiturier mandataire substitué - Recevabilité de l'action (oui) - Inopposabilité du précédent paiement

En application des articles L132-8 du code de commerce et 1994 du code civil, le voiturier, qui est le mandataire substitué, bénéficie d'une action directe contre l'expéditeur ou mandant, que la substitution ait été autorisée ou non par le mandant. Le mandant ne peut opposer au mandataire substitué exerçant l'action directe les paiements faits par lui au mandataire d'origine, même si ceux-ci sont antérieurs à l'exercice de cette action.

Obs. La motivation de cet arrêt est discutable : d'une part, il qualifie l'affréteur intermédiaire, à la fois de commissionnaire et de mandataire et déclare que les articles L 132-8 du code de commerce et 1994 du code civil sont tous deux applicables, alors que la commission et le mandat ont des régimes distincts ; et d'autre part, il fait référence à l'article L 132-8, alors que selon les faits de l'espèce les transports ont été réalisés de sept 1996 à janv 1997, donc antérieurement à la loi du 6 février 1998.

*Cour d'appel Nancy 26 juin 2002,
Sarl Transports Bergère c/ SA Challenge
Communication*

72- PARADES A L'ACTION DIRECTE – MOYENS INOPERANTS - ESCOMPTE D'UNE TRAITE

Exécution de plusieurs transports par un transporteur affrété - Emission de lettres de change par l'expéditeur au profit du commissionnaire de transport - Escompte des lettres de change par le commissionnaire - Paiement des lettres de change à la banque bénéficiaire - Article L 132-8 du Code de commerce - Action directe du transporteur exercée postérieurement à l'escompte - Expéditeur condamné au double paiement

L'article L 132-8 du Code de commerce fait peser sur l'expéditeur et le destinataire une obligation de garantie de paiement qui leur impose de désintéresser, en tout état de

cause, le transporteur affrété impayé, même au prix d'un double règlement. L'escompte des lettres de change, émises au bénéfice du commissionnaire de transport, est donc inopposable au transporteur. Les dates respectives de l'escompte et de l'exercice de l'action directe n'ont dès lors aucune incidence. Il appartient en conséquence à l'expéditeur de désintéresser le transporteur.

*Cour d'appel Rouen, 29 janvier 2004,
Sté Fonderie de Pacy sur Eure c/ Sté
Transports Robert Lemoigne*

**73- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
MOYEN INOPERANT – DISPOSITIONS DE LA
LOI SOUS-TRAITANCE**

Action directe en paiement contre l'expéditeur - Fondement - Article L 132-8 code de commerce – Sous-traitance - Inopposabilité des exceptions tirées de la loi sous-traitance du 31 décembre 1975

Sans porter d'appréciation sur la cohérence interne de la loi du 6 février 1998, suivant les textes qu'elle modifie, celle-ci fait du lien entre le transporteur substitué et l'expéditeur tantôt un contrat direct (art. 101 devenu L 132-8 du code de commerce), tantôt une relation indirecte dans le cadre de la sous-traitance. Elle organise deux régimes distincts et indépendants pour garantir le paiement du prix du transport.

Par conséquent, dès lors que le transporteur fonde son action directe sur les dispositions de l'article L 132-8, l'expéditeur ne peut lui opposer les exceptions tirées des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance (défaut d'agrément du sous-traitant).

*Cour d'appel Paris 30 avril 2003,
Sté Matériel Graphique moderne c/
SA Heppner, BTL 2003. 437*

**74- SOUS-TRAITANCE - PARADES A
L'ACTION DIRECTE – FAUTES DU
TRANSPORTEUR**

Sous-traitance en cascade - Redressement judiciaire du commissionnaire de transport - Action directe en paiement du sous-traitant contre l'expéditeur - Fondement du recours pour les transports que le sous-traitant a à son tour sous-traité - Article L132-8 du code de commerce (non) - Texte réservé aux voituriers ayant réalisé un transport - Articles L132-1 alinéa 2 du code de commerce et 1994 alinéa 2 du code civil - Droit d'action du mandataire substitué à

l'encontre du mandant - Conditions - Le commissionnaire doit s'être comporté comme un mandataire - Condition remplie - Délais de paiement de deux mois accordés par le sous-traitant au commissionnaire - Faute du sous-traitant (non) - Fondement du recours du sous-traitant pour les transports qu'il a accompli - Obligation pour le sous-traitant de déclarer sa créance (non) - Application de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance (non) - Libre choix entre les deux options offertes par la loi du 6 février 1998

Le bénéfice de l'article L.132-8 du code de commerce n'est réservé qu'aux "voituriers", c'est-à-dire à ceux qui ont effectué un acte matériel de transport en déplaçant effectivement la marchandise. Le sous-traitant qui a à son tour sous-traité le transport ne peut dès lors se fonder sur ce texte pour réclamer paiement du prix à l'expéditeur initial. En revanche, il peut fonder ce recours sur les articles L.132-1 alinéa 2 du code de commerce et 1994 alinéa 2 du code civil, dès lors que le commissionnaire de transport a révélé sur les lettres de voiture le nom du commettant et a agi en son nom.

En accordant à son donneur d'ordre immédiat des délais de paiement d'une durée d'environ deux mois, ce sous-traitant n'a pas commis la faute qui consisterait à lui avoir consenti un crédit d'une durée excessive.

Quant au recours du sous-traitant en paiement des transports qu'il a effectivement réalisés, bien que non obligatoire pour la mise en oeuvre de l'article L.132-8 du code de commerce, la déclaration de créance faite par le sous-traitant atteste de la défaillance à son égard du commissionnaire de transport.

Le transporteur sous-traitant est fondé, sans avoir à justifier de son choix, à préférer l'action directe créée par l'article L.132-8, qui lui permet d'imposer un double paiement à l'expéditeur contrairement à celle résultant de l'application de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance, qui n'a rien d'exclusif, même si ses conditions de mise en oeuvre sont aussi réunies.

Obs : En mentionnant sur la lettre de voiture le nom du commettant et en traitant au nom de ce dernier, l'intermédiaire donneur d'ordre a conclu un contrat de mandat et non de commission, rendant applicable les règles du mandat et l'action directe du mandataire substitué contre le mandant.

*Cour d'appel Orléans, 31 octobre 2002
Sté Hebting Transports Affrètement
Entreposage / SA Hydrochim*

75- ACTION DIRECTE CONTRE L'EXPEDITEUR – CHOIX DU TYPE D'ACTION

Action directe du transporteur contre l'expéditeur - Loi du 6 février 1998 - Expéditeur invoquant la loi sous-traitance du 31 décembre 1975 et le défaut d'agrément - Libre choix entre l'action directe fondée sur l'article 101 du Code de commerce et celle fondée sur la loi sous-traitance - Paiement auprès du commissionnaire inopposable - Double paiement

En vertu de la loi n°98-69 du 6 février 1998, le voiturier dispose de deux actions directes parallèles auxquelles on ne peut le faire renoncer.

Aussi, en cas de défaillance de l'affréteur, il peut réclamer le paiement du prix de sa prestation à l'expéditeur, nonobstant tout paiement antérieur au commissionnaire de transport.

*Tribunal d'instance d'Illkirch, 21 avril 1999
SARL Mazet Perpignan c/. SA Codico,
BTL 1999. 534*

76- ACTION DIRECTE CONTRE L'EXPEDITEUR – NATURE DE L'ACTION

Faillite du commissionnaire de transport - Action directe en paiement du transporteur contre l'expéditeur - Art. 101 Code de commerce - Action autonome et indépendante - Obligation au double paiement (oui) - Obligation pour le transporteur de déclarer sa créance au passif du commissionnaire (non)

Selon l'article 101 du Code de commerce, l'expéditeur et le destinataire sont "garants du paiement du prix du transport". Ils ne peuvent de ce fait opposer au voiturier un éventuel paiement qu'ils auraient effectué entre les mains de leur premier mandataire.

Il ressort de la jurisprudence actuelle que l'action directe est une action autonome et indépendante par rapport à la procédure collective engagée contre le commissionnaire, et qu'il suffit, pour actionner le

commissionnaire en paiement, que ce dernier ne paie pas pour une raison non légitime. En conséquence, le transporteur n'est donc pas tenu de déclarer le montant de sa créance au passif du commissionnaire de transport avant d'introduire son action directe contre l'expéditeur, garant légal.

*Tribunal de commerce de Nanterre,
19 septembre 2000
SARL Bernard Transports c/
SA Citec Environnement*

77- ACTION DIRECTE CONTRE LE DESTINATAIRE – NATURE DE L'ACTION

Action directe en paiement du transporteur contre le destinataire - Article L.132-8 code de commerce - Interdépendance des articles 10 et 11 de la loi du 6 février 1998 (non) - Destinataire condamné au double paiement - Incidence du port payé (non) - Transporteur créancier négligent (non)

L'article 11 de la loi du 6 février 1998, qui étend aux opérations de transport les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, ne fait pas référence à l'article 10 de la loi de 1998 et en est complètement indépendant. Le destinataire, actionné sur le fondement de l'article L.132-8, ne peut donc prétendre qu'en application de l'article 13 de la loi de 1975 il ne peut être condamné à payer au transporteur ce qu'il a déjà payé au commissionnaire.

L'action directe découlant de l'article 10 n'est soumise à aucune condition si ce n'est la constatation de l'impayé. C'est une disposition législative nouvelle qui ajoute le destinataire comme garant du paiement du prix du transport au même titre que les autres parties. C'est une technique de garantie nouvelle et spécifique et une disposition d'ordre public. Cette garantie est accordée sans qu'il soit fait une distinction entre port dû et port payé.

Le transporteur ne peut être qualifié de créancier négligeant au motif que la marchandise voyageant "franco de port", il l'a enlevée et livrée sans s'assurer du paiement du prix de la course et sans exercer son droit de rétention. La constatation de l'impayé ne pouvait en effet avoir lieu qu'après la livraison compte tenu des délais de règlement conventionnellement convenus entre le donneur d'ordre et le voiturier, en l'espèce 30 jours fin de mois, ce qui est une pratique courante communément admise.

*Tribunal de commerce de Rouen,
5 novembre 2001
Sté des Transports Gauthier c/. Sté Severdis*

78- ACTION DIRECTE CONTRE LE DESTINATAIRE – NATURE DE L'ACTION

Action directe en paiement - article L 132-8 code commerce - Expéditeur et destinataire garants - garants solidaires (non) - Transporteur impayé du donneur d'ordre expéditeur - Action contre le destinataire - recevabilité (oui) - inopposabilité des exceptions née du paiement au vendeur - port payé - contrat de vente distinct du contrat de transport - faute du transporteur ayant fait crédit huit mois (non)

La déclaration de créance n'est pas un préalable à l'applicabilité de l'article L 132-8 du code de commerce et la faillite de l'expéditeur n'a pas pour effet de priver le transporteur de son action directe.

L'article L.132-8, d'ordre public, est d'interprétation stricte. Dès lors, le fait pour le destinataire d'avoir déjà payé l'expéditeur est sans incidence sur le droit du voiturier à agir contre l'un ou l'autre directement pour le paiement de ses prestations.

En vertu de l'article 1165 du code civil le transporteur est étranger aux stipulations contractuelles liants le vendeur expéditeur et l'acheteur destinataire, lesquelles ne peuvent ni lui être opposées ni lui nuire. Il n'est lié à ces sociétés que dans le cadre d'un autre contrat, celui de transport totalement déconnecté du premier et la circonstance que la vente soit la cause du transport ne peut faire échec à l'incontestable obligation de payer le transporteur.

L'article L 132-8 du code de commerce n'évoque que le garant et non les cautions et les codébiteurs solidaires, de telle sorte qu'aucune faute du créancier, même si elle avait été avérée, ne peut permettre au destinataire de s'exonérer de ses obligations, de même qu'aucune exception tirée du contrat de vente ne peut être opposée au voiturier.

*Tribunal de commerce de Blois,
5 septembre 2003
Sté Grenobloise TDE c/. Ets Horticoles
Truffaut, BTL 2003. 671*

79- ACTION DIRECTE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Action directe en paiement - Article L.132-8 Code de commerce - Bénéfice au commissionnaire de transport (non) - Même s'il est subrogé

L'action directe en paiement de l'article L.132-8 du Code de commerce ne concerne que le

voiturier en lui permettant de réclamer son dû auprès des autres parties, expéditeur et destinataire, lesquels sont légalement tenus de lui en payer le prix même s'ils l'ont déjà versé au commissionnaire ou à un autre donneur d'ordre. Cette disposition, destinée à protéger les transporteurs contre les défaillances des affréteurs, ne s'applique pas au commissionnaire de transport qui fait exécuter la prestation par un tiers.

Le fait que le commissionnaire ait désintéressé son sous-traitant ne lui donne pas qualité pour agir en lieu et place de son sous-traitant pour exercer l'action directe.

*Tribunal de commerce de Tours,
16 novembre 2001
SAS Giraud Loire c/. SA Frans Bonhomme
BTL 2002. 438*

80- ACTION DIRECTE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Contrat de vente en "franco de port" - Commissionnaire de transport impayé par le vendeur - Action contre le destinataire / acheteur sur le fondement de l'article L.132-8 du Code de commerce - Action directe - Recevabilité (non)

Dans le contrat qui le lie à l'expéditeur, au destinataire et éventuellement au commissionnaire, la mention "Le voiturier a ainsi une action directe en paiement" signifie que c'est le voiturier qui a la possibilité d'une action directe en paiement et non le commissionnaire. Ce dernier ne peut se prévaloir du bénéfice des dispositions de l'article L.132-8 du Code de commerce pour tenter une action directe à l'encontre du destinataire de la marchandise.

*Tribunal de commerce de Rouen
18 novembre 2002
Transports Courant / SARL LMB Normandie*

81- ACTION DIRECTE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Action directe en paiement - Irrecevabilité au commissionnaire - Action limitée au seul transporteur

Le commissionnaire qui se présente comme tel et qui n'a pas la qualité de voiturier dans les opérations en cause, n'est pas fondé à invoquer à son profit les dispositions de l'article L 132-8 du code de commerce.

Si cet article énonce que la lettre de voiture forme un contrat entre "l'expéditeur, le

destinataire, le commissionnaire et le voiturier", il précise ensuite que "le voiturier a ainsi une action directe en paiement". De fait, seul le voiturier peut bénéficier d'une action directe contre l'expéditeur ou le destinataire.

*Tribunal de commerce d'Evry, 10 juillet 2003,
Sté Grenobloise TDE c/ Carrefour France et a.
BTL 2003. 588*

82- ACTION DIRECTE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT

Action directe en paiement - Article L132-8 code de commerce - Redressement judiciaire du donneur d'ordre expéditeur - Recevabilité de l'action directe du commissionnaire contre le destinataire

L'expression "la lettre de voiture forme contrat" englobe tous les intéressés participant à la chaîne du transport : expéditeur, commissionnaire, destinataire, voiturier. Il y a donc lieu de dire que l'action directe de l'article L 132-8 du code de commerce est bien ouverte au demandeur en sa qualité de commissionnaire.

*Tribunal de commerce de Nanterre,
2 septembre 2003,
Sté Conditrans Europe c/ Pierre Fabre
Médicaments et a. ; BTL 2003. 705*

83- ACTION DIRECTE DU COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT - SUBROGATION

Article L.132-8 Code de commerce - Action directe d'un commissionnaire contre un destinataire - Commissionnaire de transport subrogé dans les droits du transporteur - Recevabilité de l'action - Double paiement

Le commissionnaire de transport qui bénéficie d'une subrogation dans les droits du transporteur pour l'avoir payé (subrogation constatée par courrier), peut demander, en raison de la défaillance de l'expéditeur, le remboursement de cette somme au destinataire.

Le destinataire ne peut contester l'existence de cette garantie en raison du paiement effectué, lequel ne saurait être opposé au commissionnaire de transport agissant dans les droits du voiturier.

*Tribunal de commerce de Nancy
11 mars 2002
Sté Technifret c/. Sté Jaeger, BTL 2002. 404*

84- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – COMPETENCE – LOI APPLICABLE

Transport international CMR France / Luxembourg - Action directe en paiement - Article L 132-8 code de commerce - Redressement judiciaire de l'expéditeur - Action du transporteur français contre le destinataire luxembourgeois - Compétence territoriale - Convention de Bruxelles de 1968 - Demande en paiement et pluralité de défendeurs - Compétence du tribunal du domicile du transporteur, également saisi d'une demande contre l'expéditeur français - Loi applicable - Convention de Rome de 1980 - Loi du pays dans lequel le transporteur et l'expéditeur ont leur domicile : la France

L'article 5-1 de la Convention de Bruxelles donne compétence au tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée. En l'espèce, l'obligation à paiement du prix du transport, qui sert de base à la demande, doit être exécutée au domicile du demandeur (le transporteur) en France. Par ailleurs, en application de l'article 6 de la même convention, le destinataire luxembourgeois peut être attiré devant la même juridiction que celle où ont été assignés l'expéditeur et le représentant de ses créanciers, tous deux domiciliés en France.

Si la CMR refoule la loi interne sur tous les points qu'elle règle expressément, cette dernière trouve néanmoins à s'appliquer à titre supplétif sur les questions non évoquées par la Convention.

La loi interne doit être déterminée par application de la Convention de Rome qui prévoit en matière de transport que la loi applicable est, à défaut de convention expresse entre les parties, celle du pays dans lequel se situe le lieu de chargement ou de déchargement de la marchandise, ou l'établissement principal de l'expéditeur. En l'espèce, le transporteur et l'expéditeur ayant leur domicile en France, il y a lieu de faire application de la loi française et, plus précisément, de l'article L 132-8 du Code de commerce.

*TGI de Thionville, 22 janvier 2004
SA Wack c/ Sté Profil Arbed ; BTL 2004. 413*

85- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – NATURE DE L'ACTION – LOI DE POLICE

Transport international CMR France / Angleterre - Action directe en paiement - Article L 132-8 code de commerce -

Transporteur étranger agissant contre des expéditeurs français - Recevabilité (oui) - Loi de police (oui) - Appréciation du terme garant

Si le droit international privé pose le principe de la primauté des conventions internationales, il autorise la recherche de la législation applicable par la règle de conflit lorsque ces conventions sont muettes ou incomplètes sur un domaine spécifique, ce qui est le cas de la convention CMR en matière d'action en paiement.

Si l'article 4 de la convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles renvoie, en ses § 2 et 4 à la loi du pays avec lequel le contrat a les liens les plus étroits, son article 7 prévoit que ces dispositions reçoivent exception en présence d'une loi de police du pays du juge saisi du litige.

Attendu qu'une loi de police est une loi à laquelle le législateur a entendu donner une portée impérative sur l'ensemble de son territoire national au regard des intérêts sociaux, politiques ou économiques qu'elle protège ; que l'article L 132-8 du code de commerce a eu pour objet d'accorder aux transporteurs routiers une garantie exceptionnelle destinée à protéger, de la manière la plus efficace possible, le paiement de leurs prestations ; qu'en adoptant cette mesure, le législateur a entendu préserver la protection des intérêts économiques des transporteurs routiers, en assurant, au moyen d'une action directe garantissant la certitude du paiement du prix du transport, la sécurité juridique des contrats de transport souscrits sur le territoire national. Il en ressort que l'article L 132-8 relève du régime des "lois de police" et se trouve applicable à la cause.

L'article L 132-8 précise que le transporteur titulaire d'une lettre de voiture dispose d'une action directe contre l'expéditeur et le destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport.

Attendu que ce texte institue une véritable action directe au profit du voiturier contre l'expéditeur et le destinataire, le terme "garant" n'étant employé que dans son acception courante et ne pouvant être interprété comme créateur d'une action en garantie. En conséquence, le transporteur titulaire de cette action n'a pas à justifier avoir tenté vainement et préalablement de recouvrer sa créance à l'encontre du commissionnaire. Son action (celle d'un transporteur britannique) est donc recevable à l'égard des expéditeurs français.

Sur les intérêts : il appert des textes rappelés qu'en cas de pluralité de lettres de voitures engageant des expéditeurs différents, il

n'existe aucune solidarité entre ces expéditeurs, même si le destinataire, le commissionnaire et le transporteur sont identiques. Dès lors, le transporteur ne peut se contenter d'une lettre de mise en demeure unique envoyée à un seul expéditeur, et les intérêts ne pourront courir qu'à compter de la présente décision.

*TGI de Péronne, 8 avril 2004
Sté RH Steven Ltd c/ Rémy Chombart et a.
BTL 2004 . 635, obs. M. Tilche p.624 ; doc Idit*

86- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – LOI APPLICABLE – TRANSPORTEUR ETRANGER

Transport international CMR Belgique / France - Action directe en paiement - Article L 132-8 code de commerce - Application à l'international - Action d'un transporteur étranger contre un destinataire français - Recevabilité (oui)

Est recevable, l'action directe d'un transporteur belge contre un destinataire français en paiement d'une prestation de transport international. Si la convention CMR est muette sur l'action directe en paiement, il convient de faire application de la loi du pays avec lequel le contrat a les liens les plus étroits, en l'espèce la loi française.

*Tribunal de commerce Compiègne,
18 octobre 2002,
Sté Mondia Mosane c/ Sté CFRC,
BTL 2002. 801 (en sommaire)*

87- APPLICATION A L'INTERNATIONAL – PRESCRIPTION

Transport international CMR - Action directe du transporteur français contre un expéditeur français - Prescription - Article L 132-8 code de commerce (non) - Article 32 CMR (oui) - Point de départ du délai au jour de conclusion du contrat et non au jour de prise en charge de la marchandise

L'article 32 de la CMR prévoit que les actions auxquelles peuvent donner lieu les transports soumis à la convention sont prescrites dans le délai d'un an. Cette prescription court (...) dans tous les autres cas, à partir de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de conclusion du contrat de transport, le jour de conclusion n'étant pas compris dans le délai. S'il est constant que le droit international est doté d'une force supérieure au droit français, l'article 32 de la CMR, d'une portée générale, doit recevoir application pour apprécier si

l'action directe du transporteur est prescrite. L'argumentation du transporteur apparaît justifiée par un arrêt de la Cour de cassation du 24 mars 2004 selon lequel : dans le cadre d'un contrat de transport soumis à la convention, la prescription de l'action directe en paiement est soumise aux dispositions de l'article 32 de cette convention. Dès lors les dispositions de l'article L 132-8 du code de commerce doivent être écartées.

Sur la date de conclusion du contrat : Selon la CMR (article 9) la lettre de voiture a seulement pour vocation de faire foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception des marchandises ; elle ne constitue pas le contrat de transport. Il convient de rappeler que le contrat de transport est un contrat consensuel, qui existe par le seul accord des parties, indépendamment de l'écrit qui le matérialise ; ainsi, le contrat est nécessairement formé avant le chargement de la marchandise sur le véhicule.

En l'espèce : le contrat a été conclu par l'acceptation de la mission par le transporteur ; les parties ne fournissent aucun autre document (à l'exception de la lettre de voiture qui précise seulement la date de prise en charge : 23 janvier 2002) de nature à établir avec certitude la date réelle de la conclusion du contrat ; le transporteur ne produit aucun élément permettant de déterminer la date de la rencontre des volontés avec le commissionnaire défaillant ; seul l'expéditeur entend se prévaloir d'une confirmation d'achat qu'il a adressé le 16 janvier 2002 (soit 7 jours avant l'exécution matérielle du transport), précisant que l'expédition était prévue le 23 janvier ; dès lors, le tribunal n'étant pas à même d'apprécier, faute d'élément, la date réelle de conclusion du contrat de transport qui est, en tout état de cause, antérieure à la date de la prise en charge des marchandises, il convient de déclarer l'action irrecevable, comme prescrite.

*Tribunal de commerce de Calais
16 novembre 2004
Sté de Transports Groupage International c/
Sté Harvant Flipo et autres, BTL 2004. 803*

**88- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DE LA QUALITE
D'EXPEDITEUR**

**Transport international CMR France / Italie -
Expéditeur - Qualité - Contestation -
Mention sur la lettre de voiture - Preuve -
Article 101 Code de commerce (L.132-8) -
Action directe - Recevabilité (non)**

L'expéditeur est celui qui conclut en son nom le contrat de transport, qui traite avec le voiturier, soit personnellement soit par l'intermédiaire d'un mandataire qualifié; ce n'est pas nécessairement celui chez qui on enlève la marchandise.

Le fait pour une société d'être mentionnée comme expéditeur sur le document de transport ne prouve pas qu'elle soit effectivement partie au contrat dès lors qu'elle le nie et que la lettre de voiture ne porte ni sa signature ni son cachet.

En l'absence de preuve de la qualité d'expéditeur il n'y a pas lieu de s'interroger sur la possibilité d'appliquer la "loi Gayssot" (action directe de l'article 101 Code com.) dans le cadre d'un transport international.

*Tribunal de commerce Versailles,
1er mars 2000,
Sté Jules Roy c/ Sté Fleximo*

**89- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DE LA QUALITE
D'EXPEDITEUR**

**Action directe en paiement - Action contre
l'expéditeur mentionné sur la lettre de
voiture - Qualité d'expéditeur - Qualité
contestée – Façonner - Rejet de l'action**

Le vendeur départ d'une marchandise n'a pas forcément juridiquement la qualité d'expéditeur et le fait qu'une société soit mentionnée comme expéditrice sur la lettre de voiture ne prouve pas qu'elle soit effectivement partie au contrat de transport dès lors qu'elle le nie et que le document ne porte ni sa signature ni son cachet. Tel est le cas, lorsque la société incriminée soutient qu'elle n'a effectuée que des travaux d'usinage pour le compte de son client, donneur d'ordre du transporteur, qui cumulait à la fois la qualité d'expéditeur et de destinataire. L'expéditeur mentionné n'ayant été ici que domiciliataire.

*Tribunal de commerce de Lille, 18 avril 2002
Sté NETS c/. Sté TRACIP
(Communiqué par Me Léonard)*

**90- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DE LA QUALITE DE
DESTINATAIRE – PLATES-FORMES**

**Action directe en paiement - Action contre
le destinataire mentionné - Plate forme
logistique - Dégroupage - Destinataire
apparent - Recevabilité (oui) - Livraison
finale - Contrat distinct**

Dès lors que les contrats de transport se rapportant aux factures impayées indiquent comme destinataire la société D et qu'ils sont revêtus du cachet de cette société, suivi de la date de réception, cette dernière doit être considérée comme le destinataire dégroupé des marchandises qui lui ont été adressées par le transporteur. Elle doit donc régler au transporteur les frais de transport qui sont dus par le donneur d'ordre défaillant.

Le fait que les opérations de livraison aux destinataires finaux aient fait l'objet de contrats distincts de ceux visés précédemment est indifférent puisqu'il s'agit de conventions distinctes.

*Tribunal de commerce de Paris,
25 octobre 2002*

*Sté Tempo Transport Express c/. Sté Ditrimag
et autre ; BTL 2002. 752*

**91- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DE LA QUALITE DE
DESTINATAIRE – PLATES-FORMES**

Action directe en paiement contre le destinataire - Qualité contestée - Plate forme de dégroupage - Plate forme gérant des stocks - Refus de l'action contre le réceptionnaire apparent gérant des stocks

Il est compréhensible qu'une entreprise exploitant des centres de grande distribution, confrontée aux dispositions de la loi Gayssot, ait le souci d'en restreindre l'application à ses dépens. Celle-ci n'a donc admis de payer que les seules factures où elle était expressément mentionnée comme destinataire.

Cependant, la jurisprudence produite à l'appui de sa position concerne des cas où le destinataire apparent est une plate-forme de dégroupage : les marchandises y sont reçues de diverses provenances et réacheminées vers plusieurs destinations.

Il doit en aller tout autrement des plates-formes logistiques qui sont des centres de gestion de stock pour le compte d'un client. Dans ce dernier cas c'est bien le client qui doit être considéré comme le destinataire final et réel de la marchandise, même si c'est la raison sociale de la plate-forme logistique qui apparaît sur les documents de transport.

*Tribunal de commerce Roubaix-Tourcoing,
18 février 2004,
SAS GLF c/ Centrale des services Auchan,
BTL 2004. 299*

**92- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DE LA QUALITE DE
DESTINATAIRE**

Action directe en paiement contre le destinataire - Destinataire apparent sur la lettre de voiture déniant cette qualité - Vente FOB - Destinataire réel non mentionné - Recevabilité de l'action contre le destinataire réel

Celui qui ne peut contester que la marchandise lui était destinée et par conséquent bénéficie du transport a la qualité de destinataire, même s'il ne figure pas en cette qualité sur les documents de transport. Dès lors, l'action directe du transporteur impayé est recevable à son encontre et le destinataire (agent maritime) mentionné sur la lettre de voiture doit être mis hors de cause.

*Tribunal de commerce de Rochefort,
28 novembre 2003,*

*Sté Chiche c/ Alliance agence maritime et Sté
Unispan (Communiqué par le Cabinet Corec)*

**93- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DE LA QUALITE DE
DESTINATAIRE - SILO**

Action directe en paiement - Article L 132-8 code de commerce - Action contre le destinataire - Qualité contestée - Silo - Lieu de remise - irrecevabilité de l'action du transporteur

Attendu que la mention du document de transport ne désigne dans la case destinataire que le lieu de remise de la marchandise et que les bons de réception font ressortir clairement "pour le compte de (nom de l'expéditeur)"; Attendu que des silos ne peuvent être considérés comme destinataires au sens de l'article L 132-8 du code de commerce.

Il en ressort qu'en ce sens, le cocontractant défaillant du transporteur est bien l'expéditeur mais également le destinataire. L'action du transporteur est dès lors mal fondée.

*Tribunal de commerce La Rochelle
21 novembre 2003,*

*Sté Retailleau c/ Sté Socomac groupe Soufflet,
BTL 2003. 830*

**94- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
CONTESTATION DE LA QUALITE DE
DESTINATAIRE – SILO – ACTION DU
COMMISSIONNAIRE**

**Action directe en paiement - Article L 132-8
code commerce - Destinataire - Qualité
contestée - Silo - Action du
commissionnaire - Recevabilité (non) -
Action limitée au transporteur**

Dès lors que la marchandise a été stockée chez un entrepositaire (des silos) au nom de l'expéditeur, que l'entrepositaire n'est par vocation qu'un lieu de stockage et n'est ni propriétaire de la marchandise ni donneur d'ordre du transport, que ce n'est que lorsque la marchandise est entreposée dans les silos et donc réceptionnée que l'acheteur demande selon ses besoins le transfert de propriété, il en ressort que l'expéditeur et le destinataire sont la même société.

Le bénéfice de l'action directe de l'article L 132-8 du code de commerce n'est réservé qu'aux voituriers, c'est-à-dire à ceux qui effectuent un acte matériel de transport en déplaçant effectivement la marchandise, ce qui n'est pas le cas du commissionnaire de transport.

*Tribunal de commerce La Rochelle,
21 novembre 2003,
Transports Sarrion-Charbonnier c/ Sté Soufflet
et autre ; BTL 2003. 830*

**95- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
LETTRE DE VOITURE - CONTESTATION DE
LA QUALITE DE TRANSPORTEUR**

**Action directe en paiement - Article L 132-8
code commerce - Qualité de transporteur
contestée - Absence de lettre de voiture -
Bons de livraison ne reproduisant pas
toutes les mentions obligatoires de la lettre
de voiture - Recevabilité de l'action**

Le destinataire pour échapper à la demande d'action en paiement ne peut sérieusement contester la qualité de transporteur de celui qui, s'il n'a pas émis de lettre de voiture, produit des bons de livraison et démontre qu'il a réalisé matériellement les transports.

Dès lors qu'il résulte de ces bons, que des livraisons en date des 7, 9, 10 et 30 juillet 2001 ont bien été réceptionnées, son cachet étant apposé sur les documents, le destinataire est tenu d'honorer l'obligation de payer le transporteur (prix du transport majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la date de signification de l'assignation).

*Tribunal de commerce Pontoise
14 septembre 2004,
SA Gonnet c/ SA Sedifrais, BTL 2004. 687*

**96- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
LETTRE DE VOITURE – MENTION DU PRIX**

**Action directe en paiement - Article L 132-8
code commerce - Bénéfice au
commissionnaire (non) - Lettre de voiture -
Absence de mention du prix - Article L 132-
9 code commerce - Irrecevabilité de l'action**

Si l'article L132-8 du code de commerce donne une action directe en paiement, celle-ci ne profite qu'au transporteur et non au commissionnaire.

Aux termes de l'article L 132-9 du même code la lettre de voiture doit comporter le prix du transport. Si celui-ci n'y figure pas l'action directe n'est pas recevable.

Obs : Ce jugement semble ériger en condition de recevabilité de l'action directe la mention du prix du transport sur la lettre de voiture. Cette mention, si elle est imposée par l'art. L 132-9 du code de commerce, n'est pas d'ordre public et n'a d'autre conséquence que d'apporter la preuve du montant du transport.

*Tribunal de commerce Saint Etienne
22 octobre 2003,
Sté Danzas c/ Casino, BTL 2004. 33*

**97- PARADES A L'ACTION DIRECTE –
LETTRE DE VOITURE – FAUTE DU
TRANSPORTEUR**

**Redressement judiciaire du donneur
d'ordres - Action directe contre le
destinataire réel - Article 101 Code
commerce (L 132-8) - Conditions - Mention
du prix du transport sur la lettre de voiture
(non) - Continuation des transports malgré
les impayés - Faute du transporteur -
Limitation de la portée du recours**

L'article 101 du Code de commerce ne requiert pas la mention du prix du transport sur la lettre de voiture pour pouvoir s'appliquer. L'action directe en paiement du prix du transport peut être dirigée contre le destinataire réel dont la qualité est établie par les documents de transport. Il ne peut invoquer la prescription annale de l'article 108 du Code de commerce qui ne concerne que les actions contre le voiturier, le commissionnaire, l'expéditeur ou le destinataire pour avaries, pertes ou retard.

Mais considérant que le transporteur a commis une faute en acceptant de continuer d'effectuer

des livraisons alors que ses factures restaient impayées, il y a lieu de limiter son recours aux impayés des quatre premiers mois.

*Tribunal de commerce de Beaune
7 juillet 2000,
Sté Transports G.R.G. c/. Aldi Marché Sarl*

98- PARADES A L'ACTION DIRECTE – FAUTE DU TRANSPORTEUR -

Action directe du transporteur contre le destinataire - Article L 132-8 code de commerce - Recevabilité (oui) - Défaut de déclaration de la créance au passif du commissionnaire - Absence d'incidence - Solidarité entre le destinataire et l'expéditeur - Faute du transporteur dans l'admission des délais de paiement (90 jours) - Légèreté - Réduction de l'indemnisation de 20 000 francs

L'article L 132-8 du code de commerce reconnaît l'existence d'un lien contractuel direct entre le voiturier et le destinataire, devenant ainsi codébiteur solidaire avec l'expéditeur du prix du transport.

La garantie de paiement résultant de ces dispositions n'est pas une garantie accessoire (comme le serait la caution) ni subsidiaire, de telle sorte que le voiturier peut diriger sa demande contre le destinataire, indépendamment de l'issue du recours ou de l'absence de recours contre l'expéditeur. Ainsi il est sans incidence sur la procédure que le juge commissaire ait ou non admis la créance du transporteur, voire même que la créance ait été ou non déclarée au passif du commissionnaire.

L'importance des délais de paiement accordés (90 jours) devait inciter le transporteur à une vigilance particulière et à relancer son débiteur dès les premiers impayés puis, après l'écoulement d'un délai raisonnable, à exiger un paiement comptant pour toute nouvelle livraison, voire à suspendre toute relation contractuelle.

Or l'attitude du transporteur qui a maintenu le même volume d'activité en accordant les mêmes délais de paiement alors qu'il ne percevait plus aucun paiement est emprunte de légèreté fautive et a contribué à accroître l'impayé réclamé au destinataire. Le préjudice qui en est ainsi résulté pour ce dernier doit dès lors être déduit des sommes dues au transporteur.

*TGI Strasbourg 17 janvier 2002,
SA Transport GRG c/. sarl Norma*

99- PARADES A L'ACTION DIRECTE – FAUTE DU TRANSPORTEUR

Action directe en paiement - Préjudice subi par l'expéditeur du fait du double paiement - Fautes respectives de l'expéditeur et du transporteur sous-traitant - Condamnation du transporteur sous-traitant à indemniser la moitié du préjudice financier subi par l'expéditeur

Le préjudice subi par l'expéditeur qui s'est trouvé contraint de payer deux fois le prix du transport doit être supporté, à part égale, d'une part par lui-même dès lors qu'il aurait dû vérifier avant de régler le transporteur si celui-ci n'avait pas sous-traité les prestations litigieuses et, en ce cas, s'assurer du paiement effectif du sous-traitant, et d'autre part, par le transporteur sous-traitant qui, ayant connaissance du caractère irrécouvrable de sa créance à l'encontre de son donneur d'ordre, aurait dû faire toute diligence pour en informer l'expéditeur afin d'éviter un double paiement pour ce dernier des frais de transport.

*Tribunal d'instance d'Illkirch
11 septembre 2002*

Transports Pfister c/. Sté Rohl, BTL 2002. 621

100- SOUS-TRAITANCE - PARADES A L'ACTION - AFFACTURAGE

Action directe en paiement - Article L 132-8 code de commerce - Sous-traitance - Intervention d'un factor - Affacturage - Subrogation dans les droits du transporteur - recevabilité de l'action directe (non)

Les voituriers agissant en qualité de sous-traitants du transporteur bénéficient d'une action directe contre le bénéficiaire de la livraison conformément à l'article L 132-8 du code de commerce. Ces dispositions sont d'ordre public et prévalent sur tous autres rapports contractuels et nulle disposition contractuelle ne peut y faire échec.

Si par l'effet de la subrogation au profit d'une société de factoring conformément aux dispositions de l'article 1250 du code civil, celle-ci est devenue créancière dès après remise des factures par le transporteur, elle n'est pas tiers porteur de bonne foi ce qui lui interdit de profiter de l'inopposabilité des exceptions visées par l'article L 511-2 du code de commerce.

*Tribunal de commerce Grasse, 16 juin 2003,
Sté Eurofactor c/ Cie des produits naturels,
BTL 2003. 587*

Table des décisions

- Action directe

Action :

- recevabilité : 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 47 ; 48 ;
50 ; 53 ; 55 ; 56 ; 60 ; 61 ; 62 ; 65 ; 68 ; 69 ;
70 ; 71 ; 75 ; 76 ; 78 ; 82 ; 83 ; 85 ; 86 ; 90 ;
92 ; 95 ; 98 ; 100
- irrecevabilité : 50 ; 80 ; 81 ; 88 ; 93 ; 94 ; 96

Action contre :

- l'expéditeur : 44 ; 45 ; 47 ; 52 ; 65 ; 89
- le destinataire : 46 ; 65 ; 68 ; 70 ; 78 ; 80 ;
90 ; 92 ; 93

Administrateur judiciaire : 53

Affacturage : 52 ; 100

Affréteur : 51 ; 52 ; 53 ; 75 ; 79

Affréteur intermédiaire : 71

Bon de livraison : 62 ; 95

Collectivité locale / territoriale : 57

Commissionnaire de transport :

- commissionnaire (action du) : 43 ; 60 ; 79 ;
80 ; 81 ; 82 ; 83 ; 94 ; 96
- commissionnaire principal : 56
- commissionnaire intermédiaire : 56 ; 60
- sous-commissionnaire : 56

Convention de Bruxelles 1968 : 83

Convention CMR : 41 ; 42 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ;
84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88

Convention de Rome 1980 : 42 ; 63 ; 84 ; 85

Créance :

- déclaration au passif : 47 ; 53 ; 55 ; 74 ; 78 ;
98
- date d'exigibilité : 55 ; 59
- preuve du montant : 63 ; 96
- quantum : 63

Déclaration de valeur : 58

Déménageur : 58

Destinataire apparent : 65 ; 90 ; 91 ; 92

Destinataire réel : 51 ; 91 ; 92 ; 97

Entrepositaire : 93

Escompte : 72

Expéditeur :

- notion : 66
- expéditeur réel : 67
- faute de l'expéditeur : 99

Façonnier : 89

Fautes du transporteur en matière de :

- délai de paiement : 68 ; 69 ; 74 ; 98
- poursuite des relations : 70 ; 97
- connaissance des difficultés du DO : 68 ; 99

Franco de port : 77 ; 80

Groupage / dégroupage : 51 ; 90 ; 91

Inopposabilité des exceptions : 73 ; 78 ; 100

Lettre de change : 70 ; 72.

Lettre de voiture :

- absence de : 53 ; 62 ; 95
- mention des qualités : 67 ; 89 ; 92 ; 93 ; 94 ;
95
- mention du prix : 96 ; 97

Loueur : 59

Mandat / Mandataire : 64 ; 66 ; 71 ; 74 ; 76 ; 88

Mandataire substitué : 64 ; 71 ; 74

Marché public : 57

Mise en demeure : 54 ; 86

- absence : 52 ; 54
- preuve : 53

Ordre public : 54 ; 77 ; 78 ; 96 ; 100

Paiement :

- inopposabilité : 60 ; 71 ; 78
- double paiement : 46 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56 ; 60 ;
69 ; 72 ; 74 ; 75 ; 76 ; 77 ; 83 ; 99

Parades à l'action directe : 59 ; 65 ; 66 ; 67 ;
68 ; 69 ; 70 ; 71 ; 72 ; 73 ; 74 ; 88 ; 89 ; 90 ;
91 ; 92 ; 93 ; 94 ; 95 ; 96 ; 97 ; 98 ; 99 ; 100

Plate-forme : 89 ; 90

Prescription : 42 ; 58 ; 87 ; 97

Prix du transport : 96 ; 97

Réceptionnaire : 61 ; 91

Silo : 93 ; 94

Solidarité (des garants) : 85 ; 98

Sous-traitance : 48 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 53 ;
57 ; 73 ; 74 ; 75 ; 77 ; 100

- sous-traitance en cascade : 74

- sous-traitance occulte : 48 ; 50 ; 52

Subrogation : 43 ; 83 ; 100

Substitution (interdiction / absence
d'autorisation) : 50 ; 71

Transport international : 41 ; 42 ; 61 ; 62 ;
63 ; 64 ; 84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88

- convention de Bruxelles 1968 : 83

- convention CMR : 41 ; 42 ; 61 ; 62 ; 63 ; 64 ;
84 ; 85 ; 86 ; 87 ; 88

- convention de Rome 1980 : 42 ; 63 ; 84 ; 85

- loi de police : 85

- loi applicable : 63 ; 84 ; 85 ; 86

Transporteur étranger : 85 ; 86

Transporteur substitué : 45 ; 48 ; 49 ; 56 ; 73

Vente FOB : 92

Voituriers successifs : 65

Aux adhérents de la base

Jurisprudence

Action directe en paiement

Retrouver toutes les décisions citées dans ce numéro spécial et bien d'autres sur la base de jurisprudence du site IDIT.

Recherche guidée :

Il vous suffit après avoir saisi votre identifiant et votre mot de passe, d'ouvrir :

→ Espace membres

→ Accès à la base

→ Jurisprudence

→ Recherche experte

→ Parcourir les thèmes

→ Sélectionner dans la liste :

Action en paiement

→ Lancer la recherche

www.idit.asso.fr

Législation

ACCORDS BILATÉRAUX

Loi n° 2004-1109 du 20 octobre 2004 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud concernant la navigation de commerce et autres matières maritimes connexes – *JO du 21 octobre 2004*

Loi n° 2004-1110 du 20 octobre 2004 autorisant l'approbation de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam – *JO du 21 octobre 2004*

Décret n°2004-1400 du 20 décembre 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres des 25 juin et 10 septembre 2004 entre la France et l'Equateur modifiant la Convention bilatérale relative aux transports aériens, signée à Quito le 3 février 1964 – *JO du 26 décembre 2004*

ANIMAUX VIVANTS

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 juin 2003 – *JOCE L 241 du 13 juillet 2004*

Règlement n° 1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) no 1255/97 – *JOCE L 3 du 5 janvier 2005*

CODE DE LA ROUTE

Décret n°2004-1330 du 6 décembre 2004 relatif aux sanctions en matière de dépassement des vitesses maximales autorisées et modifiant le Code de la route – *JO du 9 décembre 2004*

DENRÉES ALIMENTAIRES

Arrêté du 19 juillet 2004 modifiant l'arrêté du 16 avril 1999 relatif au transport maritime de diverses denrées alimentaires en vrac – *JO du 5 septembre 2004* (remplace l'annexe de l'arrêté du 16 avril 1999)

DURÉE DU TRAVAIL

Ordonnance n°2004-1197 du 12 novembre 2004 portant transposition de

directives communautaires et modifiant le Code du travail en matière d'aménagement du temps de travail dans le secteur des transports – *JO du 14 novembre 2004*

DROIT COMMUNAUTAIRE

Ordonnance n°2004-691 du 12 juillet 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports – *JO du 14 juillet 2004* (Cette ordonnance traite des domaines suivants : suivi du trafic maritime, accès des navires aux ports, déchets d'exploitation et résidus de cargaison, chargement et déchargement des navires vraciers, accueil des navires en difficulté et ports refuges, Code ISPS, plans de sûreté portuaire, plan de sûreté des navires, droit du travail maritime et aérien, système ferroviaire transeuropéen)

FORMATION PROFESSIONNELLE

Décret n°2004-1186 du 8 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier privé de marchandises, des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises et des conducteurs salariés du transport routier public interurbain de voyageurs – *JO du 10 novembre 2004*

Décret n°2004-1293 du 26 novembre 2004 pris pour l'application de l'article 25 de la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et relatif à l'utilisation d'une partie du fonds de réserve de la Caisse nationale de garantie des ouvriers dockers – *JO du 28 novembre 2004*

MARCHANDISES DANGEREUSES

Directive n°2004/89 du 13 septembre 2004 portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 96/49 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer – *JOCE L 293 du 16 septembre 2004*

Directive 2004/110 du 9 décembre 2004 portant sixième adaptation au progrès technique de la directive 96/49/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer – *JOCE L 3065 du 10 décembre 2004*

Directive 2004/111 du 9 décembre 2004 portant cinquième adaptation au progrès technique de la directive 94/55/CE du Conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant le transport des marchandises dangereuses par route – *JOCE L 365 du 10 décembre 2004*

Directive 2004/112 du 13 décembre 2004 portant adaptation au progrès technique de la directive 95/50/CE concernant des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par route – *JOCE L 367 du 14 décembre 2004*

Arrêté du 18 novembre 2004 modifiant le règlement annexé à l'arrêté du 18 juillet 2000 réglementant le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes – *JO du 9 décembre 2004* (obligation de déclaration d'arrivée ou de départ des navires transportant des matières dangereuses)

NAVIGATION AÉRIENNE

Loi n° 2004-1108 du 20 octobre 2004 autorisant la ratification du protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « Eurocontrol » du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à plusieurs reprises et coordonnée par le protocole du 27 juin 1997, fait à Bruxelles le 8 octobre 2002 – *JO du 21 octobre 2004*

NAVIGATION INTÉRIEURE

Arrêté du 18 juin 2004 autorisant la création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des certificats de capacité pour la conduite des bateaux en navigation intérieure pour le transport de marchandises et de personnes dans la Communauté - *JO du 21 juillet 2004*

Arrêté du 10 novembre 2004 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1992 relatif à l'examen d'attestation de capacité permettant l'exercice de la profession de transporteur public de marchandises par bateau de navigation intérieure – *JO du 25 novembre 2004*

POLLUTION (maritime)

Décret n°2004-905 du 26 août 2004 portant publication du protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée, adopté à Malte le 25 janvier 2002 – *JO du 2 septembre 2004*

Instruction du 29 juillet 2004 relative à l'accueil des navires en difficulté dans des lieux de refuge – *JO du 21 octobre 2004*

PORTS

Décret n°2004-1378 du 20 décembre 2004 portant création du Port autonome de La Rochelle – *JO du 21 décembre 2004*

Arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaisons de leurs navires – *JO du 3 août 2004*

Arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes – *JO du 7 août 2004*

TRANSPORT AÉRIEN

Décision de la Commission du 14 mai 2004 relative au niveau de protection adéquat des données à caractère personnel contenues dans les dossiers des passagers aériens transférés au Bureau des douanes et de la protection des frontières des Etats-Unis d'Amérique – *JOCE L 235 du 6 juillet 2004*

Loi n°2004-734 du 26 juillet 2004 modifiant la loi n°2003-322 du 9 avril 2003 relative aux entreprises de transport aérien et notamment à la société Air France – *JO du 28 juillet 2004* (modification des dispositions du Code de l'aviation civile relatives à l'actionnariat des entreprises de transport aérien celles relatives au personnel navigant)

TRANSPORT ROUTIER (chrono)

Arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques – *JO du 27 juillet 2004*

* * * * *